

Arrêt du 11 mai 2007, [K 2/07](#)  
**LUSTRATION**  
(thèses principales)

Nature de la procédure: <a href="#">contrôle abstrait</a> Initiateur : groupe de députés	Formation de jugement: composition plénière	Opinions dissidentes : 9
---	--	-----------------------------

Objet du contrôle:	Repères de contrôle :
Les dispositions de la loi du 18 octobre 2006 sur la publication des informations sur les dossiers des organes de la sûreté d'état de 1944-1990, du contenu de ces dossiers (en forme prévue par la loi modifiante du 14 février 2007) ainsi que les dispositions de certaines lois modifiées par la loi en question	dispositions de la Constitution et dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

## **I. Description générale du jugement**

### **A. Objet de la mise en question**

Dans la présente affaire, l'initiateur met en question la loi modifiante (loi du 18 octobre 2006) relative à la publication des informations sur les dossiers des organes de la sûreté d'état de 1944-1990 ainsi qu'au contenu de ces dossiers (J.O. no 218, texte no 1592 avec modifications suivantes; ci-après: loi du 18 octobre ou bien loi de la lustration) en forme prévue par la loi modifiante (loi du 14 février 2007 sur la modification de la loi sur la publication des informations sur les dossiers des organes de la sûreté d'état de 1944-1990 ainsi qu'au contenu de ces dossiers et sur la modification de la loi sur l'Institut de la Mémoire nationale – Commission de poursuite des crimes contre la Nation polonaise; J.O. no 25, texte no 162; ci-après: loi modifiante ou bien loi modifiante du 14 février 2007).

Quant à la procédure relative au dépôt des déclarations de lustration ainsi qu'à la procédure de lustration, la loi faisant l'objet de la modification de même que la loi modifiante ont introduit (...) des modifications à une dizaine d'autres lois (notamment à la loi du 18 décembre 1998 sur l'Institut de la Mémoire nationale – Commission de poursuite des crimes contre la Nation polonaise; J.O. no 155, texte no 1016 avec modifications suivantes; ci-après: loi sur l'IMN).

Par conséquent, aussi bien la loi faisant l'objet des modifications que la loi modifiante, de même que d'autres lois (dans le cadre de leurs modifications) modifiées par la loi du 18 octobre 2006 et par la loi du 14 février 2007 peuvent toutes faire l'objet du présent contrôle.

### **B. Comparaison du modèle de lustration de la loi de 1997 avec celui de la loi de 2006**

Le mode de lustration, adoptée par la loi du 11 avril 1997 sur la publication du fait d'avoir travaillé, collaboré ou bien d'avoir fait son service auprès des organes de la sûreté d'état dans les années 1944-1990 en ce qui concerne des personnes exerçant des missions

publiques (J.O. de 1999 no 42, texte no 428 avec modifications suivantes; ci-après: loi de lustration de 1997), prévoyait des conséquences juridiques néfastes pour la personne déposant une fausse déclaration de lustration.

Par contre, dans sa forme initiale, la loi de lustration du 18 octobre 2006 prévoyait des solutions différentes; le législateur a rejeté l'obligation de déposer une déclaration de lustration en introduisant en même temps l'obligation d'obtenir un "laissez-passer" actuel, certificat "informant officiellement sur l'existence ou bien sur l'inexistence des dossiers des organes de la sûreté d'état dans les archives de l'IMN (...)", relatifs à la personne désirant d'exercer des missions publiques. Un autre mode de la procédure de lustration (introduit par la loi sur l'IMN modifiée par la loi du 18 octobre 2006) prévoyait la publication des "catalogues", documents présentant des informations relatives à des catégories diverses de personnes collaborant ou exerçant des missions ou encore des services différents auprès des organes de la sûreté d'état, suivant le type de missions, de service ou bien de collaboration défini en pratique par les organes mêmes de la sûreté d'état durant toute la période du régime communiste. L'obligation de préparer et de publier les catalogues a été imposée sur l'IMN (...). Une nouveauté normative introduite par cette loi de 2006 concernait le fait que de différents types de catalogues publiaient de différentes informations relatives non seulement aux personnes travaillant, collaborant ou bien faisant son service auprès des organes de la sûreté d'état mais aussi aux personnes uniquement enregistrées dans les dossiers de la sûreté d'état. Or, ce dernier n'est qu'une trace du fait que les organes de la sûreté d'état considéraient la personne en question comme collaborateur clandestin ou bien comme collaborateur de support dans la collecte des renseignements. Un autre catalogue de personnes se réfère à la situation où il existe encore des dossiers prouvant que les organes de la sûreté d'état collectaient des renseignements à leur sujet à la base des données collectées de façon explicite, y compris le mode clandestin. (...)

Le catalogue suivant concernait des personnes exerçant des missions directrices au sein du PPR (Parti polonais des ouvriers), PZPR (Parti réuni des ouvriers polonais), ZSL (Parti paysan réuni) et SD (Parti démocratique) de même des membres du Conseil des ministres de l'état communiste ainsi que des chefs des organes centraux d'administration d'état (...).

En effet, le législateur de 2007 (loi du 14 février 2007) avait l'intention de changer de tendance de définir le fait de collaborer suivant l'article 4 de la loi de lustration de 1997 et suivant les formules interprétées par le Tribunal constitutionnel, comprenant non seulement des éléments objectifs de cette collaboration mais aussi ses éléments subjectifs, en prenant désormais en considération uniquement des prémisses objectives. Il s'agit ici notamment soit des catégories de personnes "ayant été considérées" par les organes de la sûreté d'état comme informateurs clandestins ou de support lors de la collecte des renseignements (...) soit des personnes par rapport auxquelles il n'existe rien que des numéros d'enregistrement (...). Or, même cette catégorie de personnes était susceptible d'être publiée dans les catalogues appropriés de l'IMN.

### **C. Modifications de la loi de 2006 introduites par la loi de 2007**

En règle générale, la modification de la loi introduite par la loi du 14 février 2007 a rétabli la forme de la lustration d'avant, en vigueur pendant dix ans. Il en est avec l'obligation de déposer des déclarations de lustration imposées par la loi de lustration de 1997. Toutefois, le législateur n'a pas abandonné l'idée de publier les catalogues. De plus, non seulement le spectre de recherches a été élargi (liste des institutions considérées comme parties du système de la sûreté d'état) mais aussi le nombre de personnes faisant l'objet des recherches de l'IMN

(nouvelles catégories de personnes examinées). En effet, la modification du 14 février 2007 n'a pas changé de principes relatifs à la publication des archives de l'IMN. Cependant, la modification a élargi le cercle de personnes jouissant du droit d'accéder aux ressources de l'IMN en définissant en même temps de différents niveaux de cet accès.

La modification du 14 février 2007 consistait, entre autres, en rétablissement de la définition de la collaboration élaborée dix ans avant par la loi relative à la publication du fait d'avoir collaboré, travaillé ou bien d'avoir fait son service auprès des organes de la sûreté d'état (...) ainsi qu'en rétablissement des déclarations de lustration et en introduction de la procédure de lustration suivant de nouvelles règles. Notamment, à la place des certificats informant officiellement sur l'existence ou bien sur l'inexistence des dossiers des organes de la sûreté d'état dans les archives de l'IMN relatifs à la personne en question, la modification de la loi a introduit deux formes de la procédure de lustration. Ce dualisme s'exprime à la disposition de l'article 1 de la loi sur la publication des informations, modifiée par la loi du 14 février 2007. En conséquence, la matière de la loi sur la publication des informations définie par la modification du 14 février 2007 comprend aussi les principes de la lustration que les principes de publier les archives de l'IMN en produisant des effets propres aux procédures judiciaires de lustration *sensu stricto* (...).

#### **D. Spectre de cognition du Tribunal constitutionnel**

Le Tribunal constitutionnel a examiné tous les griefs motivés (...) en les répartissant suivant la systématique de la loi du 18 octobre 2006, modifiée par la loi du 14 février 2007. De même le préambule que quelques dizaines de dispositions concrètes ont été examinés, celles qui ont été mentionnées à la requête ainsi qu'au complément de la requête. Par contre, la constatation de la non constitutionnalité complète ou partielle ne concerne pas toutes les dispositions mises en question.

Le Tribunal constitutionnel a contrôlé la constitutionnalité uniquement des dispositions (unités rédactionnelles des actes normatifs) indiquées explicitement des initiateurs ayant motivé leur mise en question. En effet, le contrôle d'autres dispositions comprises dans la loi sur la publication des informations dans sa forme d'avant la modification, notamment des dispositions n'étant pas mises en question de façon motivée, serait une transgression inadmissible des limites de la requête. Ainsi, la procédure relative à problèmes omis par la requête a été classée en chambre de conseil conformément à l'Article 39 alinéa 1 de la loi sur le Tribunal constitutionnel.

De plus, certaines normes (...) se sont avérées superflues (...) suite au jugement du Tribunal constitutionnel, puisqu'elles servaient à la mise en oeuvre d'autres normes, déclarées comme non conformes à la Constitution (...). Dans l'occurrence, vu l'intensification ultérieure de l'atteinte à l'Article 2 de la Constitution, il n'était pas nécessaire de motiver encore de façon détaillée des griefs pertinents de la requête relatifs à l'atteinte à certains repères constitutionnels.

Le jugement déclarant la non conformité à la Constitution se réfère à la majorité des dispositions soumises au contrôle. Toutefois, il n'était pas adéquat de déclarer la non constitutionnalité de la loi entière.

Suite au jugement du Tribunal constitutionnel dans la présente affaire, la loi peut être toujours appliquée et, en plus, le modèle de lustration qu'elle introduit, même dans sa forme modifiée par le présent jugement, est beaucoup plus vaste que celui mis en place par la loi de lustration de 1997. En effet, non seulement le cercle de personnes soumises à la lustration a été élargi mais aussi l'accès général aux dossiers des personnes exerçant des missions

publiques particulièrement importantes a été maintenu, ce qui est une nouveauté normative du modèle polonais de lustration.

### **E. Compte-rendu du contenu de la sentence**

*Vu la longueur particulièrement importante de la sentence no K2/07, rendue dans l'affaire en question, ainsi que les limites formelles du présent compte-rendu, uniquement certaines solutions majeures ont été présentées ci-après:*

- 1. La définition de la collaboration (Article 3a alinéa 1 de la loi de lustration) a été déclarée par le Tribunal constitutionnel comme conforme aux repères de contrôle indiqués par l'initiateur à condition qu'elle soit comprise comme collaboration matérialisée et réalisée effectivement, seule déclaration de vouloir collaborer avec les organes de la sûreté d'état n'étant pas suffisante (point 7 de la sentence). La transposition du contenu exacte de l'article 4 alinéa 1 de la loi de lustration de 1997 à l'article 3a alinéa 1 de la loi sur la publication des informations du 18 octobre 2006 confirme la définition de la collaboration admise par la jurisprudence du Tribunal constitutionnel.*
- 2. L'élargissement des limites de la collaboration en incluant sa forme particulière (article 3a alinéa 2), notamment "l'activité consciente, rendue obligatoire par la loi en vigueur lors de l'entreprise de cette activité, liée à la fonction exercée, au poste occupé ou bien à la mission effectuée, si les informations étaient transmises aux organes de la sûreté d'état en vu de porter atteinte aux libertés et aux droits de l'homme et du citoyen", a été déclaré conforme aux repères de contrôle indiqués à moins que la disposition normalisant la forme particulière de la collaboration ne soit comprise de façon définie à la motivation du présent jugement (point 8).*
- 3. Le Tribunal constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'inclusion de l'Académie des affaires intérieures au catalogue des organes de la sûreté d'état (point 3). Cependant, Le Tribunal a déclaré non conforme aux repères de contrôle indiqués l'inclusion à ce catalogue du Bureau des confessions religieuses et du Bureau central du contrôle de la presse, des publications et des spectacles (point 4) puisque ces établissements ne disposaient pas de moyens opérationnels ni propre à l'enquête et elle n'influençaient ses collaborateurs à l'aide des méthodes typiques pour l'activité opérationnelle ou bien d'instruction.*
- 4. Le Tribunal constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution l'inclusion au catalogue des organes de la sûreté d'état des établissements et des institutions civiles et militaires des états tiers, dont les missions étaient "comparables" aux missions des organes polonais de la sûreté d'état conformément à la loi de lustration (point 5). Le caractère "comparable" n'est pas une notion suffisamment claire donc il éveille des doutes du point de vue du principe d'exactitude des dispositions pénales résultant du principe d'état démocratique de droit.*
- 5. Le Tribunal constitutionnel a déclaré non conforme aux repères de contrôle l'inclusion au catalogue des organes de la sûreté d'état du Bureau central du contrôle de la presse, des publications et des spectacles ainsi que du (point 4) Bureau des confessions religieuses.*
- 6. Le Tribunal constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution le fragment du préambule de la loi de lustration qui se réfère aux collaborateurs en tant que "sources de renseignements"*
- 7. Le Tribunal constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions imposant l'obligation de déposer des déclarations de lustration par les avocats (point 59), conseils juridiques (point 61), procureurs (point 64), notaires (point 68), huissiers*

judiciaires (point 76) ainsi que par les candidats aux conseils communaux, régionaux et aux parlements régionaux (point 77).

8. *Le Tribunal constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions imposant l'obligation de déposer des déclarations de lustration par, entre autres, les enseignants aux écoles supérieures ayant des grades scientifiques (point 13), les membres de la cadre directrice dans les établissements scolaires privées (point 9, 14, 15), par les journalistes (point 18) ainsi que par les experts comptables et conseils fiscaux (point 17).*
9. *Le Tribunal constitutionnel a déclaré non conforme aux repères de contrôle la disposition excluant la possibilité de réclamer la cassation par la personne faisant l'objet de la lustration en l'attribuant cependant au Défenseur des droits civiques et au Procureur général (point 30).*
10. *Le Tribunal constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions permettant, dans certains cas, l'accès aux informations contenues aux documents produits par les organes de la sûreté d'état, relatives aux données dites "fragiles" (points 34 et 35).*
11. *Le Tribunal constitutionnel n'a pas constaté la non constitutionnalité des dispositions mettant en place le système du parquet de lustration (point 63).*
12. *Le Tribunal constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution la disposition de l'article 21a alinéa 2, phrase seconde, dans la cadre où elle prive les cours de faculté de définir la limite minimale du droit d'être élu, prévoyant uniquement une sanction pour le fait de déposer une déclaration fautive de lustration (perte du droit passive d'élection pendant la période de dix ans) (point 28).*
13. *Le Tribunal constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution la mise en place d'une seule sanction inébranlable de perte, pour la période de dix ans, de faculté d'exercer des fonctions publiques, imposée obligatoirement par la loi en cas de constatation du faux de la déclaration de lustration examinée (point 32).*
14. *Le Tribunal constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution l'imposition de l'obligation de déposer des déclarations de lustration sur les personnes élues aux élections générales avant l'entrée en vigueur de la loi en question (point 38).*
15. *Le Tribunal constitutionnel a déclaré non conforme aux repères de contrôle l'article 36 alinéa 1 point 2 et 3 de la loi (autorisation du président de l'IMN à accéder aux archives) puisque sa disposition ne contient pas de critères, relatifs à l'autorisation ou bien à la défense d'accéder aux documents à des fins scientifiques ou journalistiques, rendant la décision du président de l'IMN objective et non arbitraire.*

## **II. Standards de la lustration**

1. **Conformité de la lustration à la Constitution et aux standards internationaux.** La procédure de lustration en tant que mécanisme juridique d'examiner les relations et les dépendances des personnes occupant des postes directrices d'Etat ou bien y aspirant ou encore effectuant des missions publiques, exigeant d'une part un degré important de responsabilité et de confiance de la société d'autre part, en principe, n'éveille pas de doutes quant à sa conformité à la Constitution, aussi bien vu le principe de son article 2 d'état démocratique de droit que du point de vue des standards internationaux (...).

- 2. Remédier aux atteintes aux droits de l'homme ainsi qu'à l'érosion de la démocratisation.** Les moyens employés à effacer le fardeau hérité des régimes totalitaires communistes vont parfaitement de paire avec l'idée d'état démocratique de droit uniquement lorsque, tout en conformité aux exigences et principes d'un état de droit, ils sont conçus pour remédier aux dangers menaçant les droits fondamentaux de l'homme ainsi que la démocratisation.
- 3. Lustration aux services de la justice.** En éliminant l'héritage des systèmes totalitaires communistes, l'état démocratique de droit est obligé d'employer des mesures juridiques propre à ce genre d'état. Il est impossible d'employer d'autres moyens car, s'il en était le cas, un tel état ne serait pas meilleur du régime totalitaire supposé de disparaître. L'état démocratique de droit dispose de moyens suffisant afin de garantir la justice ainsi que de punir les coupables. Or, l'état démocratique de droit n'est pas autorisé à satisfaire à la tentation de la vengeance au lieu de veiller à ce que la justice soit de rigueur. En effet, l'état démocratique de droit est obligé de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que le droit au procès équitable, à ce que la cause soit entendue et au droit à la défense en reconnaissant ces droits aussi à ceux qui ne les respectaient pas quand ils étaient au pouvoir.
- 4. Puniton des auteurs des crimes conformément aux principes reconnus par des nations civilisées.** L'état démocratique de droit est autorisé (...) à se défendre contre la ressuscitation éventuelle du totalitarisme communiste disposant de moyens adéquates, conformes aux droits de l'homme et aux principes du droit, en recourant au système de la justice dans la matière pénale d'une part et aux mesures administratives de l'autre. Ainsi, il est inadmissible à voter et à appliquer des dispositions pénales de façon rétroactive. Cependant, il est admissible de juger et de punir tous ceux ayant commis des actes ou des manquements qui, au moment où ils se sont produits, n'étaient pas criminels conformément au droit national mais qui étaient reconnus comme tels conformément aux principes généraux reconnus par des nations civilisées. De plus, si les actes commis portaient nettement atteinte aux droits de l'homme, l'affirmation que leur auteur n'exécutait que des ordres n'efface ni leur caractère illégitime ni la faute personnelle de l'auteur. En conséquence, la loi de lustration ne peut être appliquée qu'individuellement et non collectivement.
- 5. Ecarter du pouvoir les fonctionnaires du régime totalitaire.** En cas de procédure engagée par rapport à ceux qui n'ont pas commis d'actes poursuivis sur la voie judiciaire mais qui ont effectué des missions importantes dans les régimes communistes en les pétrifiant et supportant, la loi vise à écarter du pouvoir les gens qui éveillent des doutes quant aux garanties d'effectuer leurs missions nouvelles conformément aux principes de la démocratie puisqu'elles n'avaient pas manifesté de foi ni d'intérêt à ce genre de valeurs au passé et, actuellement, elle ne sont ni motivées ni intéressées à s'en imprégner. Cette solution ne peut être conforme aux principes du fonctionnement d'un état démocratique de droit que si certains critères sont respectés. En effet, il est toujours indispensable de prouver la faute dans chaque occurrence individuelle, faute individuelle et non collective, ce qui amène à la nécessité d'appliquer individuellement, et non collectivement, des lois de lustration. Cette application est supposée de garantir le droit à la défense, la présomption d'innocence jusqu'à ce que la faute éventuelle soit prouvée au procès équitable.
- 6. La lustration vise la protection de la jeune démocratie.** La lustration est supposée de se concentrer sur les dangers menaçants les droits fondamentaux de l'homme ainsi que la démocratisation. Cependant, elle ne vise pas la punition des personnes qui sont reconnues coupables car c'est la mission propre aux accusateurs du droit pénal. Or, les mesures de

lustration ne peuvent jamais servir de moyens de vengeance et il est inadmissible d'en abuser pour obtenir des buts politiques ou sociaux.

**7. La loi de lustration conforme aux principes du fonctionnement d'un état démocratique de doit est supposée de satisfaire du moins aux conditions suivantes:**

- a) **La lustration ne sert qu'à éliminer ou à diminuer notablement les dangers pour une démocratie stable et libre** que peut créer la personne faisant l'objet de la procédure de lustration en réalisant ses convictions afin de s'engager aux activités portant atteinte aux droits de l'homme ou bien de bloquer la démocratisation.
- b) **La lustration ne peut jamais servir à punir, ni à faire payer les fautes, ni à la vengeance;** la peine ne peut être infligée qu'en raison des fautes commises dans le passé et uniquement à la base du code pénal universellement obligatoire ainsi qu'en conformité à toutes les procédures et garanties relatives à la poursuite pénale.
- c) **La lustration ne peut pas être appliquée par rapport aux postes dans les organisations privées ou semi privées,** car il n'existe que très peu de postes dans ce genre d'organisation dont les missions peuvent menacer les droits fondamentaux de l'homme ainsi que la démocratisation.
- d) **La défense d'exercer ses fonctions suite à la lustration devrait s'appliquer pendant une période raisonnable de temps,** car il est injuste de ne pas apprécier des changements positifs d'attitudes et d'habitudes des gens. Les mesures de lustration devraient cesser d'être appliquées après la stabilisation finale du système démocratique de l'état. Ainsi, le spectre temporel d'appliquer la loi de lustration définirait le critère relatif à la mise en place des standards minimales de la démocratie. C'est important non seulement du point de vue des relations intérieures au sein de l'état mais aussi de celui de la notoriété de l'état en tant que démocratie reconnue à l'arène mondiale.
- e) **Il est possible de défendre l'exercice des fonctions à ceux qui ordonnaient l'effectuation des actes portant gravement atteinte aux droits de l'homme, qui commettaient de tels actes ou bien qui les supportaient de façon importante;** si une organisation portait atteinte aux droits de l'homme, il est évident que son membre, employé ou bien collaborateur y participait, s'il était haut fonctionnaire de cette organisation, à moins qu'il ne prouve de ne pas avoir participé ni projeté une telle politique, pratique ou bien activité, de ne pas en avoir dirigé ni mis en place.
- f) **Définition claire du collaborateur.** La lustration des "collaborateurs conscients" est admissible par rapport à ceux qui répondent aux critères clairs de la collaboration définis par la loi et vérifiés lors de la procédure applicable (...).
- g) **Garanties procédurales.** Afin de soumettre une personne à la procédure de lustration, il est indispensable de lui garantir la protection pleine prévue dans le cadre du procès judiciaire équitable.

**8. Documents produits par les organes de l'état totalitaires et les conditions d'un état démocratique de droit.** En cherchant à interpréter (y compris du point de vue constitutionnel) les dispositions des lois de lustration et des dispositions adéquates, il est indispensable de se souvenir toujours du fait que l'activité des organes de la sûreté d'état communistes dans les années 1944-1989 visait avant tout de garantir le monopole du pouvoir au bénéfice du parti communiste. De plus, il est important de se rendre compte du fait que les méthodes menant à réaliser cet objectif étaient propres à la forme autoritaire, sinon totalitaire, d'exercer ce pouvoir. En effet, la société était supposée d'obéir l'opposition politique étant tolérée tout au plus mais uniquement dans le cadre défini par

les autorités du pouvoir. Toute activité des organes opérationnels et d'enquête, ainsi que les documents qu'ils produisaient, étaient subordonnée à cet objectif. C'est effectivement ce phénomène que devraient prendre en compte tous les organes appliquant actuellement la loi relative aux documents collectés à l'IMN. En effet, le législateur leur confère aujourd'hui une nouvelle place dans le système constitutionnel d'un état démocratique de droit et, par conséquent, leur rôle est bien différent.

*A partir des règles et des principes de ci-dessus, le Tribunal constitutionnel a défini de façon détaillée des limites relatives aux dispositions appliquées à la lustration:*

- 1. Limitation de la liberté législative du législateur.** (...) il existe des matières où la Constitution contraint le législateur à obéir à un cadre plus étroit de liberté politique relative à la législation et presque chaque disposition légale exige une évaluation stricte de l'admissibilité de son introduction et de son contenu. Il est ainsi notamment avec la régularisation "classique" (personnelle et politique) des droits de l'homme et du citoyen car l'objectif constitutionnel consiste à laisser à chaque individu le maximum de liberté alors que toute disposition limitant ces droits et ces libertés sont supposées de satisfaire aux conditions particulières, introduites notamment par l'article 31 de la Constitution. Or, si le législateur tentait d'introduire au système juridique des dispositions légales touchant aux domaines particulièrement fragiles du point de vue de la Constitution, cette atteinte à la procédure entraînerait sûrement des conséquences beaucoup plus graves que dans d'autres cas.
- 2. Nature pénale des lois de lustration.** Les exigences de ci-dessus sont particulièrement importantes lorsqu'une disposition légale est de nature pénale (...). Cette nature ressort (...) de la préambule (...), des standards élaborés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: CEDH) (...), de l'adoption de la procédure pénale comme pertinente aux procédures de lustration et (...) de la nature pénale des sanctions relatives à l'obligation de déposer des déclarations de lustration (...).
- 3. Intensité du contrôle constitutionnel comme conséquence de la nature pénale de la loi contrôlée.** En cas de la loi de lustration, le contrôle de sa conformité à la Constitution est supposé de répondre à la question si elle ne fait pas le choix des valeurs de façon arbitraire et, notamment, si ce choix prend en compte la protection des droits et des libertés constitutionnelles de chaque individu ainsi que si la procédure définie par la loi répond aux exigences voulues par l'état démocratique de droit. L'intensité du contrôle effectué par le Tribunal constitutionnel devient autant plus importante, plus les dispositions (normes) contrôlés concernent les garanties fondamentales et constitutionnelles des droits de l'individu et plus l'individu peut se voir infliger des sanctions suite à l'application de ces dispositions.
- 4. Objectif de la loi: publication du fait d'avoir travaillé ou bien collaboré avec les organes du système totalitaire.** L'objectif principal de la loi concerne soit la publication du fait d'avoir travaillé, collaboré et fait le service auprès des organes de la sûreté d'état dans les années 1944-1990, soit la constatation que tout ces faits de ci-dessus ne concernent pas la personne examinée. Le législateur exprime la volonté que les personnes effectuant des missions publiques ou bien prétendant à l'effectuation de ce genre de missions déposent des déclarations relatives à ces faits. Une telle loi a pour but de garantir la transparence de la vie publique, d'éliminer la possibilité du chantage recourant à des méfaits du passé qui peuvent compromettre la personne en question ainsi que de permettre à l'opinion publique l'évaluation de ces faits.



- 5. Objectif de la procédure de lustration repose sur la vérité de la déclaration de lustration.** Un des moyens permettant de réaliser cet objectif repose sur la sanction, prévue par la loi, relative à la défense d'exercer certaines missions et d'occuper certaines positions pendant une période donnée de temps en cas du dépôt d'une déclaration fautive de lustration. Le législateur a voulu que les personnes ayant été avant fonctionnaires, employés ou bien collaborateurs des organes de la sûreté d'état publient, conformément à la transparence de la vie publique, le fait d'avoir travaillé, collaboré ou bien d'avoir fait leur service auprès de ces organes. De plus, le législateur a voulu en même temps que soit écarté tout danger du chantage relatif aux méfaits de ces personnes au passé. Ainsi, il était important avant tout de préciser les faits relatifs au travail, collaboration ou bien au service de la personne examinée et non le fait qu'elle a menti.

Toutefois, la collaboration de jadis ne ferme pas la voie à l'exercice des fonctions publiques. En effet, ce n'est pas le fait d'avoir collaboré qui entraîne des conséquences négatives mais le fait d'avoir déposé une déclaration de lustration incompatible avec la vérité.

- 6.** (...) le caractère de la procédure de lustration, proche à la procédure pénale, ainsi que l'obligation d'appliquer des mesures appropriées du code de la procédure pénale entraînent la nécessité de garantir à la personne faisant l'objet de la lustration toute garantie processuelle, comme p.ex. le droit à la défense et l'application du principe *in dubio pro reo*, explication de toute doute irrésoluble au profit de la personne faisant l'objet de la lustration. Or, c'est la présomption d'innocence (article 5 § 1 du code de la procédure pénale) qui est d'importance cruciale. En ce qui concerne les procédures de lustration, ce principe est expliqué comme présomption de vérité des informations contenues à la déclaration de lustration déposée, à tous les étapes de ce genre de procédures.
- 7.** La Constitution garantit à chacun le droit d'accéder aux documents officiels qui le concernent et aux bases de données (article 51 alinéa 3) ainsi que le droit d'exiger la rectification et l'élimination d'informations fausses, incomplètes ou recueillies de façon contraire à la loi (article 51 alinéa 4). Le droit constitutionnel à d'exiger la rectification et l'élimination d'informations fausses, incomplètes ou recueillies de façon contraire à la loi (article 51 alinéa 4 de la Constitution), développant le principe du droit à la vie privée de l'article 47 de la Constitution, ne peut pas se limiter légalement uniquement à une certaine catégorie de gens. Cette autonomie relative à l'accès aux informations et de rigueur absolue en raison du fait que le droit à la protection juridique de la dignité et de la réputation est garanti par la Constitution. Cette garantie ne peut être limitée qu'en conformité aux conditions énumérées à l'article 31 alinéa 3 de la Constitution.
- 8.** Le Tribunal constitutionnel souligne qu'aucun intérêt de l'état n'est à même de sanctionner ni justifier le maintien dans les documents et les bases de données officiels des informations fausses, incomplètes ou recueillies de façon contraire à la loi.
- 9.** En cas de réglementations légales, supposées de baser sur des principes mentionnés plus haut, il particulièrement important d'appliquer correctement le principe constitutionnel de proportionnalité, non seulement en tant qu'un des éléments composant des principes constitutionnels de non limitation des droits et des libertés de l'individu mais en tant que principe de régime, partie immanente de l'idée de l'état démocratique de droit. C'est un principe directeur pour tout autre composant des réglementations légales, y compris, par exemple, l'étendue du contenu et de l'objectif de chaque réglementation, degré de l'ingérence de l'état dans les affaires de l'individu et celles de la société ainsi que le caractère et l'intensité des sanctions.

### **III. Jurisprudence antérieure du Tribunal constitutionnel, relative à la lustration**

1. Jugement du 19 juin 1992 (no de réf.: U6/92) était la première occasion pour le Tribunal constitutionnel à s'exprimer au sujet de la lustration (...). D'après le Tribunal, le principe d'état démocratique de droit ordonne que chaque régulation juridique, même celle de nature légale, permettant à un organe d'état le titre d'ingérer à la sphère des droits et des libertés de l'individu, soit susceptible de remplir la condition d'exactitude suffisante. Par la même, le Tribunal revendiquait la définition précise des limites admissibles de cette ingérence ainsi que le mode suivant lequel le sujet, dont les droits et les libertés sont limités, serait autorisé à s'opposer contre l'atteinte illégitime portée à ses biens personnels. (...) dans un état démocratique de droit, chaque forme d'atteinte aux biens personnels portée par un organe d'état est supposée de faire l'objet du contrôle du point de vue de légalité des activités de cet organe.
2. Dans sa résolution du 14 juillet 1993 (no de réf.: W5/93) le Tribunal constitutionnel a constaté que le dépôt d'une déclaration fautive de lustration par un député au Sejm de la République de Pologne, relative à ses fonctions dans les organes énumérés à l'ordination ou bien au fait de collaborer avec ces organes de façon clandestin, est une chose méprisable aussi bien du point de vue de la morale que de celui de la politique.
3. Dans son jugement du 21 octobre 1998 (no de réf.: K24/98) le Tribunal a constaté (...) que la loi de lustration ne concernait pas le fait d'évaluer le passé des candidats à l'exercice des fonctions publiques ou bien de ceux qui effectuaient des missions publiques mais uniquement la vérité des déclarations de lustration qu'ils déposaient. Ainsi, il ne s'agissait pas de punir mais de respecter le principe de la vérité et de la transparence des personnes qui jouissaient de la confiance publique.
4. Dans son jugement du 10 novembre 1998 (no de réf.: K39/97), le Tribunal constitutionnel a formulé la définition de la "collaboration". Le Tribunal a introduit cinq prémisses qui, toutes réunies, laissaient supposer l'effectuation de la "collaboration" avec des organes opérationnels et d'enquête de la sûreté d'état. D'abord, la collaboration devait s'appuyer sur des contacts avec les organes de la sûreté d'état donc sur la transmission des informations à ces organes. Ensuite, la collaboration devait s'opérer de façon consciente donc la personne qui collaborait devait se rendre compte du fait qu'elle avait entrepris des contacts avec le représentant d'un de ces organes, énumérés à l'article 2 alinéa 1 de la loi. En troisième lieu, la collaboration devait être clandestine donc le collaborateur devait se rendre compte du fait que l'entreprise des contacts et le déroulement de la collaboration sont supposés de rester secrètes, notamment pour les personnes et les milieux que les informations transmises concernaient. Quatrièmement, la collaboration servir à la collecte opérationnelle des renseignements par les organes énumérés à l'article 2 de la loi. Enfin, le fait de collaborer ne pouvait pas se limiter à une simple déclaration de vouloir collaborer mais il devait se matérialiser par des activités réellement entreprises. Ainsi, le Tribunal constitutionnel a évalué comme insuffisante la déclaration seule de vouloir entreprendre la collaboration, même assortie de la définition de l'étendue des missions. Désormais, il fallait encore des preuves d'avoir effectivement entrepris cette activité,

preuves remplissant toutes les conditions de ci-dessus, composant ainsi la matérialisation de la collaboration avec les organes de la sûreté d'état (...).

Le Tribunal constitutionnel a rappelé que l'objectif du législateur d'encourager les personnes exerçant des fonctions publiques à déposer des déclarations relatives au fait d'avoir collaboré. L'objectif de cette régulation concerne la transparence de la vie publique, l'élimination d'éventuels chantages relatifs aux méfaits compromettant du passé ainsi que le jugement de ces faits par la société. Le fait d'avoir collaboré ne ferme à aucun citoyen la voie d'exercer des fonctions publiques. La procédure de lustration contrôle uniquement la véracité des personnes exerçant des fonctions publiques ou prétendant à les exercer. Ce n'est pas le fait d'avoir collaboré qui entraîne de mauvaises conséquences mais le fait d'avoir déposée une fausse déclaration de lustration.

Le Tribunal constitutionnel était d'avis que le fait de déposer une fausse déclaration de lustration pourrait entraîner la constatation de violer des principes de loyauté par rapport aux citoyens par le candidat à une mission publique et, par conséquent, influencer l'ordonnement de la perte temporelle du droit d'élection.

5. Dans son jugement du 5 mars 2003 (no de réf.: K7/01) le Tribunal constitutionnel a souligné que les procédures de lustration concernent non pas la culpabilité mais la protection de la transparence de la vie publique. (...) le critère formel d'appartenir aux structures des organes de la sûreté d'état ne se réfère pas à l'évaluation du comportement, des motivations et de l'intensité de la faute des fonctionnaires ou bien des employés de ces organes mais à l'évaluation du rôle et des fonctions de ces organes exercés au passé. Comme le statue la préambule de la Constitution de 1997, ce rôle concernait notamment la violation des droits et des libertés fondamentaux de l'homme.

La Tribunal constitutionnel a constaté que le fait de ne pas avoir déposé de déclaration de lustration peut faire l'objet de la mise en question par la personne examinée et que le contentieux éventuel dans une affaire pareille, relative aux conséquences importantes pour le sujet, peut se résoudre à l'issue d'une procédure tout à fait différente, où toutes les garanties processuelles de la personne examinée seront respectées. Puisque le manque de déclaration de lustration constitue le manquement à l'obligation légale, ce qui entraîne d'importantes conséquences juridiques touchant au contrat de travail, de service ou bien aux fonctions exercées par la personne en question en tant que membre d'une corporation professionnelle, le Tribunal constitutionnel était persuadé que l'évaluation de cet aspect du problème relèverait des compétences d'une juridiction de droit commun ou bien d'une juridiction administrative car c'est de cet évaluation que dépendra la décision relative à la rupture du contrat de travail, de service ou bien à l'exclusion de la personne en question de structures d'une corporation professionnelle. Suivant le Tribunal, cette solution garantit pleinement le droit à la justice, quoique suivant une procédure distincte de celle de lustration, et le manque de procédure judiciaire préliminaire, relative à la publication de la déclaration de lustration, ne porte pas atteinte au droit à la justice de la personne examinée (...).

6. Dans son jugement du 28 mai 2003 (no de réf.: K44/02) le Tribunal constitutionnel a constaté que, suivant la loi en vigueur, il n'était absolument pas possible de "stigmatiser" qui que ce soit ni de condamner les actes du passé de qui que ce soit. Or, selon le Tribunal, cela n'a rien à voir avec l'évaluation négative des candidats aux fonctions publiques, ou de ceux qui les exercent déjà, qui avaient violé avec préméditation l'obligation légale de révéler la vérité sur certains faits de leur passé (...).
7. Dans son jugement du 26 octobre 2005 (no de réf.: K31/04) le Tribunal a constaté qu'il était indispensable de ouvrir pleinement l'accès à tous les dossiers examinés par l'IMN

suivant la procédure en reconnaissance du statut de lésé non seulement pour la juridiction contrôlant cette procédure mais aussi pour son initiateur. D'après le Tribunal, il n'est pas possible que ces documents soient inaccessibles avant tout à l'intéressé après l'engagement de ce genre de procédure. (...) il n'est pas possible que le jugement s'effectue à la base des documents et des informations qui restent inaccessibles, secrètes, y compris pour l'intéressé ou bien la juridiction contrôlant le délivrance de la décision, puisque c'est le principe même du droit à la justice et la garantie d'un procès équitable qui exigent l'accès plein aux documents examinés aussi bien pour la cour que pour le plaignant.

Le Tribunal constitutionnel s'est exprimé sur le sujet de l'objectif de la loi de lustration (...) – il ne concerne pas l'évaluation et, par la suite, la constatation de la véracité des personnes déposant les déclarations de lustration. L'objectif principal (...) de cette loi concerne soit la publication du fait d'avoir travaillé, collaboré ou bien fait le service auprès des organes de la sûreté d'état dans les années 1944-1990 soit la constatation que rien de tel ne concerne la personne examinée.

D'après le Tribunal, c'est à travers l'activité professionnelle des journalistes que se réalise le droit de la société d'accéder aux informations. Ainsi, les limites de ce droit ne sauraient se comprendre de façon différente par rapport aux journalistes et par rapport tous les autres membres de la société. Or, l'accès des journalistes aux documents, recueillis à l'IMN, contenant des informations sur des personnes lésées ou bien sur des tiers est une forme de réaliser les droits dont jouit toute la société en entière. Si le législateur est d'avis que les archives de l'IMN ne relèvent pas du principe d'accès libre attribuable à chacun, ce principe applicable uniquement aux journalistes, seulement du fait d'exercer cette profession et sans nécessité de motiver l'objectif de leur recherches éventuelles (...), serait un privilège particulier, immérité et non conforme à la Constitution.

#### **IV. Thèses principales de la motivation du jugement**

##### **A. Persévérance de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel**

1. (...) L'effet d'un jugement du Tribunal constitutionnel repose, entre autres, sur le fait de définir le futur cadre de la liberté législative dans les matières qui feront l'objectif d'une législation ordinaire et qui concernent la façon dont les principes constitutionnels sont supposés d'être interprétés. Ainsi, c'est un *acquis constitutionnel* qui se construit, notamment le recueil de standards relatifs à la compréhension des principes constitutionnels.
2. (...) des principes et des constatations divers [relatifs à la lustration], ensemble avec des jugements rendus dans cette affaire en explorant le fond du problème, composent un acquis constitutionnel du Tribunal qui, dans l'occurrence, présente une tendance jurisprudentielle claire. Or, lorsque le système juridique mis en place reste intacte, uniquement de graves arguments substantiels pourraient entraîner la perturbation de la tendance jurisprudentielle du Tribunal, (...) car (...) sa persévérance est un des valeurs découlant du principe constitutionnel de confiance à l'égard de son Etat et le droit qu'il crée.

3. Tous les jugements rendus dans les affaires relatives à lustration jusqu'à présent sont obligatoires si l'objet de ces jugements était la définition de la collaboration dans sa forme définie au jugement no de réf.: K39/97. C'est cette définition qui reste toujours valable (...). Uniquement des raisons particulièrement importantes pourraient entraîner la perturbation de cette tendance jurisprudentielle, définie et pétrifiée par maintes jugements du Tribunal, la mise au point du problème de la collaboration clandestine ayant déjà fait l'objet des arrêts de divers tribunaux depuis des années.
4. Au cas où la pratique d'appliquer de façon différente la disposition dont l'interprétation conforme à la Constitution était définie par le Tribunal et que cette application entraîne des effets portant atteinte aux droits et aux libertés constitutionnels, l'avis du Tribunal constitutionnel, relatif à la garantie du maintien de la constitutionnalité de la norme en question ferait l'objet d'un contrôle nouvel dans le cadre de la pratique différente, persévérante, répétée et universelle de son application.

## **B. Objectifs de la lustration**

1. L'objectif de la lustration se définit au préambule à la loi du 18 octobre 2006. Le préambule exprime la condamnation et la discréditation sociale, morale et juridique des personnes dont les activités étaient "liées de façon permanente à la violation des droits de l'homme et du citoyen en faveur du régime communiste totalitaire". La violation permanente des droits de l'homme (dans ses formes très variées) (...) est sûrement un délit pénal particulièrement grave. Ainsi, c'est la préambule déjà qui définit l'objectif pénal de la loi.
2. La préambule (...) définit l'objectif de la loi et détermine son caractère ce qui suggère la réponse à la question portant aux standards de sa conformité à la Constitution. L'objectif déclaré à la préambule de la loi du 18 octobre 2006 ne concerne pas les conséquences négatives entraînées sur le plan juridique par le fait d'avoir déposé une déclaration fautive de lustration mais "la nécessité de garantir les ressources humaines pour les fonctions, les postes et les professions de confiance publique en choisissant les gens qui, par leur conduite durant toute la vie, font preuve d'honnêteté, de générosité, de responsabilité pour leurs actes, de prouesse civique et de sens de probité" ainsi que de garantir aux citoyens, vu les droits constitutionnelles, la possibilité d'accéder aux "informations sur les personnes exerçant ce genre de fonctions et de professions". En même temps (...), le préambule constate que l'objectif de la lustration concerne la stigmatisation (dans la vie sociale) et la punition (par l'application des sanctions prévues dans la loi même) des ceux qui collaboraient avec le régime totalitaire dans la forme définie par la loi même.
3. L'objectif de la lustration concerne (...) la publication du fait d'avoir travaillé, collaboré ou fait son service auprès des organes de la sûreté d'état (...) et non la publication des informations le plus exhaustives possible sur les personnes faisant l'objet de la lustration.
4. Le préambule même n'engendre pas d'effets juridiques pour les destinataires de la loi. Or, il est impossible de constater que son contenu est sans importance pour ceux qui font l'objet de la lustration. Puisque la préambule suggère (...) l'interprétation des lois mises en question, y compris des lois modifiées par cette loi ainsi que le mode de son application, la préambule doit se comprendre comme un énoncé normatif, important pour l'analyse de la conformité à la Constitution effectuée par le Tribunal constitutionnel.

5. Depuis une décennie, la dynamique d'élargir le cercle de sujets faisant l'objet de la lustration indique visiblement que l'objectif de la dernière régulation dans cette matière n'est pas le même que celui des documents du Conseil de l'Europe ni la jurisprudence élaborée à la base de la Convention européenne. D'après ces actes, l'objectif de la lustration concerne avant tout la protection de la démocratie contre la ressuscitation du totalitarisme. Par contre, l'objectif secondaire, subordonné à la réalisation de l'objectif principal, concerne la punition individuelle des individus qui collaboraient avec le régime totalitaire condamné (cependant, il est important de respecter les garanties propres aux régulations pénales). Dans le cadre de la loi en question, il faudrait admettre que le problème de la collaboration avec des services d'un état totalitaire devient toujours plus grave. Or, puisque le temps passe, il est de plus en plus difficile d'imaginer la possibilité du chantage et entraîne la succession naturelle de personnes exerçant des missions, visées par la lustration. D'après le standard européen (comparer: Résolution no 1096), le règlement des comptes avec le totalitarisme suppose, au fur et à mesure, des restrictions temporelles et l'affaiblissement des arguments portant sur la possibilité d'utiliser des documents anciens pour le chantage à l'égard des fonctionnaires d'état (de la part des tiers, des lobbys, de l'étranger). Il est indispensable de prendre en compte cette circonstance lors de la recherche des réponses à la question si le catalogue de personnes faisant l'objet de la lustration devait s'élargir pour des raisons du fonds ou bien restreindre à cause du temps qui a passé.
6. Comme son titre le déjà indique, la loi concerne la publication des informations contenues aux dossiers des organes de sûreté d'état, recueillis aux archives. Il est indubitable qu'il est nécessaire de publier ces documents et, par conséquent, effectuer la lustration car il est indispensable de protéger les mécanismes relatifs au fonctionnement d'un état démocratique de droit contre les dangers de son passé totalitaire. Or, il ne s'en suit pas qu'il soit acceptable du point de vue constitutionnel de publier toute information contenue dans ces archives. En effet, la publication pleine portait atteinte au principe constitutionnel d'autonomie de renseignement dont les mécanismes constitutionnels sont définis à l'article 47 et 51 de la Constitution.
7. L'état est autorisé à recueillir et, en ce qui concerne particulièrement la présente affaire, à publier (car le recueillement et le maintien partiel ont eu lieu il y a des années, sous un régime totalitaire) uniquement les informations sur les citoyens qui sont indispensables pour le fonctionnement d'un état démocratique de droit. Or, l'individu dispose d'abord du droit à la protection de sa vie privée, familiale, de sa dignité et de sa réputation ainsi qu'à la rectification des informations fausses, incomplètes ou bien recueillies de façon contraire à la loi. Ces deux standards constitutionnels sont applicables aussi à la procédure de lustration.
8. (...) l'objectif de la lustration doit rester proportionnel aux mesures entreprise pour la publication des informations. Ainsi, lorsque l'objectif de la lustration concerne la protection de la jeune démocratie contre les dangers de son passé totalitaire, il est acceptable de toucher à l'autonomie d'information de l'individu et à restreindre ses droits dans cette matière uniquement à condition qu'il soit nécessaire (non seulement souhaitable ou bénéfique pour quoi que ce soit) de le faire afin de réaliser l'objectif de la lustration.

### **C. Nature pénale de la loi**

1. L'aspect pénal de la loi exprimé dans son préambule entraîne la nécessité de contrôler sa conformité à la Constitution en appliquant des standards propres aux réglementations pénales. L'approche pareille est confirmée par la jurisprudence de la CEDH, relative à la lustration (...). Ainsi, la loi doit obéir aux exigences législatives relatives aux standards propres aux lois pénales. Ils concernent avant tout l'exactitude et l'univocité de la loi (article 2 de la Constitution) mais aussi la pertinence des exigences procédurales, garantissant à l'individu une protection judiciaire effective et diligente. De plus, au cas où d'éventuelles sanctions soient prévues, il est indispensable de respecter le principe de présomption d'innocence et d'individualisation de la responsabilité.
2. (...) plus l'intensité du contrôle de la constitutionnalité est importante (exigences à l'égard des réglementations contrôlées), plus les dispositions (normes) des actes contrôlés concernent les droits et les libertés fondamentaux, garantis par la Constitution, et plus ces dispositions prévoient de sanctions imposables sur l'individu. La lustration devrait concerner notamment la protection des mécanismes démocratiques ; son objectif pénal reste secondaire ; or, sa présence entraîne la nécessité de prendre en compte des exigences concernant des garanties constitutionnelles relatives à ce genre d'objectif.
3. Il est inadmissible que l'affaiblissement des standards de la protection de l'individu, propres à la législation pénale s'opère à travers la modification simple de la nomenclature. C'est le contenu réel de l'acte qui prévaut, exprimant le sens de l'ensemble de ses normes et ses institutions, et non la dénomination qui lui est attribuée. Par conséquent, les standards régissant le contrôle de la constitutionnalité de ces normes doivent garantir la protection réelle et effective des droits et des libertés fondamentaux de l'individu.
4. Le préambule même suggère l'évaluation négative du comportement des personnes que les organes de la sûreté d'état appelaient « sources d'informations ». En conséquence, même si la loi sur la publication des informations ne prévoyait pas de sanctions, (...) ce serait toujours le terrain à exploiter pour les opportunistes participant au commerce juridique. Ainsi, nonobstant les sanctions, imposées par la loi même, punissant la disqualification des personnes ayant maintenu des relations avec le régime totalitaire, cette loi sur la publication des informations reste favorable à la stigmatisation sociale des personnes appelées jadis « sources d'informations ».
5. La défense d'effectuer des missions et professions (politiques, juridiques, scientifiques, journalistiques) définis par la loi pendant une période de temps relativement longue, est une sanction poignante qui prive la personne intéressée de possibilité de continuer sa carrière professionnelle. Ce genre de sanctions est de nature pénale ; leur contenu et leur objectif concernent ce que le droit pénal désigne du nom de « mesure pénale ».

#### **D. Définition de la collaboration**

1. (...) la définition de la collaboration clandestine formulée par le jugement no de réf. : K39/07 reste toujours valable. La définition de la collaboration se réfère à cinq traits principaux :
  - d'abord, la collaboration doit s'appuyer sur des contacts avec les organes de la sûreté d'état, notamment sur la transmission des informations à ces organes effectuée par la personne collaborant ;

- deuxièmement, la collaboration doit s'opérer de façon consciente, la personne collaborant se rendant compte du fait qu'elle avait entrepris des contacts avec le représentant d'un des organes énumérés à l'article 2 alinéa 1 de la loi ;

- en troisième lieu, la collaboration devait rester clandestine, le collaborant se rendant compte du fait que l'entreprise des contacts et le déroulement de la collaboration sont supposées de rester secrètes, notamment pour les personnes et les milieux que les informations transmises concernaient ;

- quatrième, la collaboration doit servir à la collecte opérationnelle des renseignements par les organes énumérés à l'article 2 de la loi

- enfin, le fait de collaborer ne pouvait pas se limiter à une simple déclaration de vouloir collaborer mais il devait se manifester à travers des activités réellement entreprises afin de matérialiser la collaboration. Ainsi, il est insuffisant de admettre la déclaration seule de vouloir collaborer comme preuve d'avoir entrepris et délimité l'étendu de la collaboration ; il faut encore des preuves d'avoir effectivement entrepris des activité concrètes comme preuve remplissant toutes les conditions de ci-dessus, composant ainsi la matérialisation de la collaboration avec les organes de la sûreté d'état.

2. (...) la « collaboration » est aussi relation qui s'est créée suite à l'application de la loi en vigueur à l'époque où cette relation avait lieu (article 3a alinéa 2) alors que ce genre de collaboration nécessite la prémisse de vouloir nuire de façon intentionnelle aux autres (...). (...) l'existence de l'élément substantiel rend impossible l'utilisation du mécanisme de protection de l'article 52d alinéa 4 de la loi su l'IMN par rapport aux personnes décédées, inscrites aux catalogues, de la dignité de qui se soucient les proches. En effet, il est impossible de prouver l'innocence (que la protection exige) en prouvant le manque « d'intentions » de la personne décédée. Ainsi, afin d'effectuer la lustration par rapport des personnes décédées, il est impossible d'appliquer l'article 3a alinéa 2 de la loi. En effet, il est inadmissible que le résultat négatif de la procédure de lustration (entraînant la discréditation sociale et juridique) ne s'accompagne pas de protection de l'individu ayant déposé la déclaration de lustration.

## **E. Notion d'organes de la sûreté d'état**

1. La séparation des organes de la sûreté d'état de l'ensemble d'organes et d'institutions composant le système d'un état totalitaire (alors que c'est cet état en entier qui violait les droits et les libertés fondamentaux des hommes) ne peut pas s'effectuer de façon arbitraire. Elle doit obéir à un principe relatif à la désignation d'un trait particulier, commun pour toutes les unités, suivant lequel les organes de la sûreté d'état seront considérés de façon séparée, conformément à l'objectif de la loi en question. Sinon, la séparation pareille échapperait au contrôle de la constitutionnalité du point de vue du principe de exactitudes et de législation correcte qui s'appliquent à toutes les unités rédactionnelles de chaque acte normatif faisant figure d'une source de normes universellement obligatoires.
2. D'après la loi, les organes de la sûreté d'état comprennent aussi les organes et les institutions civile et militaires des états tiers dont les missions sont « similaires » à celles des organes mentionnés à l'article 2 alinéa 1 de la loi. Ainsi, conformément à une clause contenue dans cette disposition, le catalogue d'organes de la sûreté d'état inclut aussi les



organes et les institutions des états tiers. La « similitude » n'est pas une notion (...) suffisamment claire ce qui éveille des doutes quant à la conformité de cette norme à l'article 2 de la Constitution exigeant de la précision des normes, obéissant à des critères rigoureux, adéquates à la nature pénale de la loi.

3. Même s'il est possible d'accepter la thèse qu'à travers l'interprétation du préambule de la loi il serait admissible de déduire que, dans l'occurrence [collaboration avec des organes de la sûreté d'état, appartenant à des états tiers, dont les missions sont « similaires » à celles des organes de la sûreté polonais], il est question de la collaboration avec des organes des états communistes de jadis, quoi que cela signifie aujourd'hui, il serait fort souhaitable de renverser l'argument que le parlement aurait des difficultés avec la répartition de ce genre d'organes dans les catalogues et de constater que c'est exactement la raison pour laquelle la personne faisant l'objet de la lustration aurait des difficultés avec la définition de son obligation juridique dans cette matière.

#### **F. Dispositions secrètes des organes de la sûreté d'état**

1. (...) des disposition non publiques du système de la sûreté d'état (...) ne peuvent pas servir à la mise au point du contenu des sources du droit (loi) dans un état de droit. De plus, principalement dans un état de droit, les notions légales déterminent le contenu des notions employées dans les actes de rang inférieur.
2. (...) il important de souligner que ce genre de documents [dispositions non publiques du système de la sûreté], dévoilant l'essence du fonctionnement des organes de la sûreté de l'état totalitaire et enrichissant le savoir relatif à cet état avec des éléments importants en mettant dans l'ordre les preuves concernant l'état des faits dans les procédures de lustration en cours, est tout à fait inutile en tant que matériel normatif, servant à construire des normes juridiques définissant les droits et les obligations des personnes responsables dans les affaires concrètes.
3. (...) dans un état de droit (article 2 de la Constitution), des actes normatifs secrets, ou bien quasi normatifs, ne peuvent pas faire l'office du droit en vigueur. Par conséquent, ils ne peuvent servir de source à aucun droit ni obligation pour qui que ce soit, attribuables ou imposables sur les citoyens. Uniquement les sources constitutionnelles du droit définissent le statut du citoyen dans un état de droit. Jamais cela n'est le cas des actes normatifs de nature secrète, que ce soit directement ou indirectement.
4. Le contenu des dispositions secrètes des organes de la sûreté d'un état totalitaire ne peut en aucun cas servir de référence lors de la définition des notions légales. Ce genre de renversement de l'ordre des choses (...) ne mérite qu'une forte désapprobation.
5. Les notions juridiques employées par le législateur ont toujours une signification autonome mais il faut les comprendre toujours en prenant en compte le contenu normatif de la Constitution ainsi que les normes liant la République de Pologne résultant des conventions internationales ratifiées. Jamais il n'est possible de faire référence aux contenus évoqués par les actes ou les documents secrètes. Ce genre de matériel gardé aux archives peut faire l'objet uniquement des recherches scientifiques expliquant les mécanismes du fonctionnement d'un état totalitaire. Or, jamais ces documents ne peuvent servir de base pour quelques références normatives que ce soit dans les relations entre le citoyen et l'état. Ils ne peuvent non plus définir (...) la situation des citoyens.

6. Le déchiffrement des contenus des normes juridiques dans les lois ne peut pas s'opérer à la base de la Constitution de 1997 par le renvoi (...) aux dispositions secrètes de l'état totalitaire ne constituant aucun source du droit. Ces normes ne constituaient jamais de base pour définir la situation des personnes à qui elles se réfèrent, même quand elles étaient en vigueur. C'est d'autant plus méprisable que de leur attribuer une telle fonction dans le mécanisme de la lustration d'aujourd'hui.

## G. Notion de personnes exerçant des fonctions publiques

1. (...) la notion de « personnes exerçant des fonctions publiques » est contenue à l'article 61 alinéa 1 de la Constitution. Pour définir la notion constitutionnelle de « fonction publique », il serait souhaitable de se référer à l'article 103 de la Constitution, relatif au principe d'incompatibilité du mandat de député et de sénateur avec les fonctions publiques indiquées soit par la Constitution même (alinéa 1 et 2), soit dans la loi, notamment dans la loi du 9 mai 1996 sur le mandat de député et de sénateur (...). Conformément aux dispositions citées plus haut, il est indubitable que la personne exerçant une fonction publique l'incarne en effectuant des missions propre à l'autorité publique et en administrant le bien communal ou celui appartenant au Trésor d'état (...).
2. La notion de « personne publique » n'est pas équivalente à la notion de « personne exerçant des fonctions publiques ». (...) il est indubitable qu'il s'agit ici des personnes qui restent liées formellement avec une institution publique (organe d'autorité publique).
3. (...) il n'est pas (...) possible de définir de façon univoque quand exactement, et dans quelles circonstances, une personne fonctionnant dans le cadre d'une institution publique peut être considérée comme personne exerçant une autorité publique. Pas toutes les personnes publiques ne peuvent être considérées comme personnes exerçant une fonction publique. L'exercice d'une fonction publique implique la réalisation des missions définies au sein de l'établissement en question ou dans le cadre de la structure de l'autorité publique ou encore par d'autres structures de décision dans la hiérarchie de l'administration publique ou autres institutions publiques. Réponse à la question s'il s'agit d'une fonction publique dans une situation donnée devrait faire référence à la réponse à la question si la personne dont il s'agit réalise, ne serait-ce que dans un certain cadre, dans une institution publique des missions publiques adéquates.
4. En tâchant à définir quelques traits générales, permettant de constater l'attribution des fonctions publiques à un sujet donné, il est possible d'admettre qu'il s'agit en général des postes et des fonctions dont l'exercice équivaut l'entreprise des activités influençant directement la situation juridique des autres ou bien comprenant du moins la préparation des décisions relatives à d'autres sujets. Ainsi, exercés même dans le cadre des organes de l'autorité publique, les fonctions dont l'exercice est de nature technique ou de service sont exclues du groupe de missions publiques en général.
5. (...) la catégorie de personnes exerçant des missions publiques ne peut pas englober de fonctions, de postes ni de professions qui n'ont rien à faire avec l'autorité publique (*imperium*) ni avec l'administration du bien communal ou avec celle du Trésor de l'état (*dominium*) (...). Le trait pertinent permettant de distinguer la catégorie « de personnes exerçant des fonctions publiques » est celui de l'exercice réel de l'autorité publique ou bien de l'administration du bien communal ou de celle du Trésor de l'état.

6. Le législateur, même en se servant des termes connues de la Constitution (...), n'est pas autorisé à les assortir, au moyen d'une loi, d'une signification différente de celle qui résulte du contenu même des normes constitutionnelles. Ce genre de démarche législative, renversant l'ordre des choses et effaçant la signification des termes employés généralement, est inadmissible dans un état de droit (...).
7. Le fait d'être inclus dans le cercle de personnes faisant l'objet de la lustration en raison de leur profession ou bien de leur mission, ne peut pas (...) dépendre des convictions représentées par ce milieu. La nécessité de se soumettre à la lustration relative aux personnes exerçant des fonctions publiques est motivée de façon objective et décisive par les objectifs de la lustration.
8. (...) il est nécessaire de distinguer, au niveau juridique, la nature et l'étendu des activités et des compétences, à l'instar de ce qui a été entrepris par rapport aux « personnes exerçant des fonctions publiques », de la capacité réelle d'influencer le comportement des autres. Du point de vue des garanties relatives au fonctionnement correct du régime démocratique, la possibilité, l'admissibilité et la nécessité de garantir l'autonomie d'information (...) sont différentes dans chacun de ces deux cas. En ce qui concerne les personnes exerçant des fonctions publiques *sensu stricto*, c'est non seulement admissible mais nécessaire que d'exiger la transparence radicale (...).

#### **H. Automaticité des sanctions et liberté législative du législateur**

1. La perte du droit d'exercer des fonctions (...) est un des effets possibles de déclarer la nature fautive de la déclaration de lustration, même lorsqu'il s'agit des personnes ayant entrepris la collaboration avec les organes de sûreté sous la pression ou bien sous la menace relative à leur vie ou à leur santé. L'activité forcée sous une menace de mort, entreprise par la personne sujette à une telle pression, qui craint pour la vie ou la santé de ses proches, devrait obéir à la règle excluant le sanctionnement de ce genre d'activités, puisque les actes entrepris sous pression entraîne la nullité des déclarations de volonté en générale.
2. La disposition, qui ne permet pas la différenciation des sanctions relatives au manquement à l'obligation légale de nature publique, ne satisfait pas à l'exigence de législation correcte (article 2 de la Constitution) et n'obéit pas au principe de proportionnalité. D'où le fait que la fatalité des sanctions, relatives au manquement à l'obligation de déposer la déclaration de lustration nonobstant la raison de ce manquement, a été déclarée comme non conforme à la Constitution.
3. L'intensité de la sanction punissant le manquement à l'obligation de déposer la déclaration de lustration et, avant tout, le dépassement des délais prévus pour la déposition des déclarations (...) a provoqué l'ingérence de la loi en question à la sphère des droits constitutionnels relatifs à la liberté du travail, à la liberté de l'exercice des professions, de l'activité économique ainsi qu'à la liberté des recherches scientifiques et à la liberté de la parole. (...) le manque de proportionnalité est évident en ce qui concerne l'emploi du législateur d'une mesure privée d'indispensabilité.
4. En cas de législation relative aux sanctions importantes et irréversibles, agissant *ex lege*, la liberté législative du législateur est limitée notamment en raison de la nécessité de garantir les mécanismes de protection contre l'irréversibilité des effets.

5. Dans un état démocratique de droit, les procédures de protection contre les effets de l'ingérence législative prévoyant des mesures pénales (ce qui est le cas de la lustration) devraient rester complètes, effectives et accessibles. La procédure judiciaire de lustration, employée en tant que garantie relative à l'inclusion dans le catalogue de personnes considérées comme « sources d'informations » ne satisfait pas aux exigences de ci-dessus.
6. La publication des catalogues provoque la légitimation du point de vue des organes de la sûreté de l'état totalitaire de jadis servant à stigmatiser ceux qui se trouvent à ces catalogues ; en effet, le préambule de la loi en question considère les « sources d'informations » comme ceux qui portent atteinte à la loi.

### **I. Droit électoral passif**

1. Le principe de confiance à l'égard de l'Etat et au droit qu'il introduit exige que, en cas d'imposition de nouvelles obligations, une période de transition, permettant de s'adapter à un système nouveau, soit définie. (...) en effet, cette exigence devrait s'appliquer notamment aux problèmes si importants pour les citoyens, comme les droits et les obligations des personnes élues à exercer des fonctions publiques, ne serait-ce qu'en raison de la volonté de leurs électeurs.
2. L'élargissement (...) du catalogue de personnes faisant l'objet de la lustration en incluant des personnes élues aux gouvernements locaux durant leur mandat a surpris des dizaines de milliers de personnes travaillant auprès des gouvernements locaux. Ce genre de pièges juridiques, guettant aux personnes qui se proposent au service publique en pleine confiance au régime juridique en vigueur au moment où la décision relative à leur candidature a été prise, sont inadmissibles du point de vue du principe de confiance à l'égard de l'état et au droit qu'il introduit (...).
3. L'exercice des fonctions suite à l'attribution d'un mandat par les électeurs, dont la volonté s'est exprimée aux élections générales, semble avoir fait preuve de la vérification la plus rigoureuse possible que les régimes démocratiques connaissent. Aucune raison n'explique l'exigence, imposée à ces personnes durant leur mandat, de déposer la déclaration de lustration suivante. Or, imposer de nouvelles obligations ou restrictions durant le mandat n'est pas prescrit en principe (...), et c'est p.ex. le cas des obligations relatives à la lutte contre la corruption (...) ou bien à l'expiration du mandat suite à la condamnation judiciaire pour un crime délibéré (...).
4. (...) le droit d'élection, aussi bien actif que passif, est garanti par la Constitution. En cas des élections générales, il existe une base constitutionnelle, résultant du principe d'autogouvernement, protégeant les mandats en cours d'exécution contre l'ingérence (non proportionnelle) du législateur. La solution législative prévoyant la perte du mandat en cas de déposition tardive de la déclaration de lustration est exactement de ce genre d'ingérences.
5. Supposant que les personnes exécutant leur mandat sont obligées de déposer à nouveau leur déclarations de lustration, il aurait été clair que le législateur a modifié les prémisses entraînant la perte du droit à exercer les fonctions. Or, cette démarche aurait été contrainte au principe d'inébranlabilité du mandat.

6. Ni le droit actif, ni le droit passif d'élection ne se réalise (...) à travers l'acte même de voter. Quant au droit passif, c'est une autorisation non seulement à être élu mais aussi à exercer le mandat attribué suite aux élections effectuées de façon conforme à la loi. Or, la solution prévue à l'article 57 de la loi en question suppose (...) la fatalité des effets de nature pénale sans garantir les procédures de protection (...), ce qui, vu les exigences présentées dessus, est une ingérence non proportionnelle de la part de l'état à l'essence même de la démocratie reposant sur l'alternance de mandats dans les organes de représentation.

## **J. Juridictions disciplinaires**

1. Les juges, les procureurs, les avocats, les conseils juridiques, les notaires et les huissiers (...) sont soumis à des juridictions disciplinaires qui, de façon adéquates et avant tout appropriée à l'état de faits, examinent les raisons du manquement à l'obligation de déposer les déclarations de lustration ainsi qu'ordonnent des sanctions professionnelles adéquates, y compris la perte de fonctions ou bien l'exclusion de la corporation.
2. Les personnes exerçant (...) les fonctions (...) du Défenseur des droits civiques, d'un membre du Conseil national de la radiophonie et de la télévision, du Président de la Chambre suprême de contrôle, du Président de la Banque nationale de Pologne, fonctions (...) d'importance cruciale pour le fonctionnement de l'état, sont appelées et révoquées par les organes d'état indiqués à la Constitution et, bien évidemment, ne relèvent pas de compétences des juridictions disciplinaires.
3. Les juges ne constituent pas un groupe professionnel unique qui relève des compétences d'une juridiction disciplinaire. Or, ce n'est que par rapport aux juges que s'applique la garantie constitutionnelle de l'article 180 alinéa 2 de la Constitution, attribuant au tribunal de révoquer un juge de son office. L'existence de ce genre de compétences attribuée à une juridiction disciplinaire quelconque suppose l'existence d'une certaine liberté décisive de la juridiction rendant la décision dans cette matière. Cependant, la construction adoptée par la loi, introduisant uniquement une apparence de cognition propre à des juridictions disciplinaires et déguisant l'objectif véritable de la loi en question, ne remplit pas les conditions (...) d'une législation correcte. En effet, cette loi est contraire au principe de proportionnalité (...). En cas de juges, vu la violation de la garantie constitutionnelle relative à la cognition des juridictions, cette atteinte est particulièrement évidente.
4. Puisque (...), par rapport à des groupes mentionnés plus haut, le législateur n'envisage pas du tout d'attribuer aux juridictions disciplinaires d'une certaine limite de cognition, il est obligé de permettre à ces juridictions de jouir au moins d'une limite minimale de liberté décisive (...).
5. (...) les procédures engagées devant les juridictions disciplinaires ne peuvent pas être de nature apparente puisque leur objectif concerne la définition réelle du degré de la faute et l'imposition d'une peine adéquate.
6. Le législateur a prévu une période inébranlable de dix ans de défense d'exercer des fonctions au cas où la déclaration de lustration soit jugée fausse (...). La privation de la juridiction compétente de possibilité d'individualiser la responsabilité, en instaurant une limite temporelle inébranlable, s'appliquant à tous et défendant l'exécution du droit constitutionnel d'être élu (...), est une ingérence législative évidemment non

proportionnelle (article 31 alinéa 3 de la Constitution), restreignant la protection judiciaire (article 45 de la Constitution), ce qui, au total, porte atteinte au principe de législation correcte.

7. (...) la fatalité de la sanction relative à la déposition d'une déclaration fautive de lustration, imposable par la force de la loi et sans possibilité de nuancer la responsabilité dans le cadre de l'activité juridictionnelle des juridictions disciplinaires spécialisées, connaissant les spécificités de la profession en question, porte atteinte non seulement au principe de législation correcte de l'article 2 de la Constitution mais aussi au principe de proportionnalité (...).

## **K. Droit à la cassation**

1. L'attribution du droit à la cassation d'un jugement passé en force de chose au Défenseur des droits civiques et au Procureur général (...), en négligeant la personne faisant l'objet de la lustration, est considéré comme portant atteinte au droit à la justice de façon non proportionnelle (...) [puisque] la loi ne garantit pas aux parties de la procédure de lustration des « moyens de défense égaux », résultant du droit à un procès équitable.
2. La loi polonaise ne garantit pas le droit substantiel à la cassation et ne prévoit pas de garanties constitutionnelles dans ce domaine. Or, puisque la loi ordinaire dans d'autres domaines, p.ex. pénale, civile, administrative, élargit la possibilité de protéger les droits atteints et les droits en cassation, le respect de ce standard doit être exigé du législateur ordinaire, réglant le cas particulier de la procédure suivant la procédure pénale. Priver les personnes faisant l'objet de la lustration de possibilité d'introduire la cassation et, par conséquent, retourner dans cette matière aux solutions du droit prévoyant la révision extraordinaire est une atteinte arbitraire au principe de législation correcte. En effet, les arguments de nature pragmatique, craignant la multitude des affaires de cassation dans le domaine de la lustration, ne peuvent pas servir de motif suffisant pour abaisser les standards constitutionnels de protection. De plus, cette démarche serait l'acceptation de l'attitude que les circonstances de faits sont à même d'entraîner la nullité d'une norme constitutionnelle sous prétexte des difficultés d'organisation.

## **L. Lustration des journalistes**

1. (...) suivant la loi sur la publication des informations, presque toute personne, contactant une rédaction au sujet d'un matériel de presse, est journaliste. Une définition si large, propre plutôt aux objectifs d'un état communiste de jadis contrôlant scrupuleusement toute publication et toute personne engagée à leur préparation à chaque étape de ce processus, est tout à fait inutile dans un état démocratique de droit, notamment pour les exigences des procédures de lustration et c'est de ce point de vue qu'elle n'est pas conforme à l'article 2 de la Constitution exigeant de l'exactitude des normes juridiques. La loi impose les mêmes obligations aussi bien sur les personnes de ce cercle si vaguement défini que sur les personnes exerçant les fonctions les plus importantes d'état, ce qui signifie, par conséquent, une atteinte flagrante au principe de proportionnalité.

2. A travers les médias, y compris les médias électroniques, les journalistes disposent d'un pouvoir énorme d'influencer le comportement des gens. Or, cette influence ne s'effectue pas à travers les activités résultant des bases juridiques concrètes, comme c'est le cas des « personnes exerçant des fonctions publiques » (en agissant, ces personnes mettent en oeuvre leurs compétences résultant de la disposition explicite d'une norme juridique) ; l'activité des journalistes se manifeste dans l'espace public à travers des actes licites, ne réalisant pas de compétences résultant de la loi, qui, au plus, font l'objet de divers restrictions ou interdictions. Dans ce dernier cas, la loi ne définit pas de base ni d'obligation d'agir mais uniquement les bornes de l'activité des journalistes.
3. (...) quant à de maintes personnes coopérant uniquement avec des rédactions, l'inexécution de l'obligation de déposer la déclaration de lustration, imposée par la loi sur la publication des informations, serait sanctionnée de façon illusoire. La tentative de limiter l'activité de ce groupe professionnel ou bien de certaines personnes s'exerçant dans une des formes connues de la publiciste, porte gravement atteinte au principe de liberté d'expression et à celui de liberté de recevoir et de propager des informations (article 54 de la Constitution), liberté dont la substance ne se borne pas.
4. (...) l'inclusion des journalistes au groupe de personnes exerçant des fonctions publiques est incorrect du point de vue de la Constitution non seulement à cause du fait que les journalistes n'exercent pas d'autorité typique pour des fonctions publiques (...), mais surtout à cause de l'atteinte au principe de proportionnalité suite à l'imposition des limites à l'égard de l'activité réalisant le droit constitutionnel à l'information.

### **M. Déclarations de lustration**

1. L'objectif principal de déposer la déclaration de lustration ne concerne pas une occasion à évaluer et à examiner ensuite la véracité de la personne faisant l'objet de la lustration. L'objectif principal de la loi en question concerne soit la publication de fait d'avoir travaillé, collaboré ou bien d'avoir fait son service auprès des organes de la sûreté d'état dans les années 1944-1990 soit la constatation que rien de tel ne concerne pas la personne en question. Ainsi, afin d'éclairer le passé des personnes exerçant des fonctions publiques, ou bien prétendant à les exercer, la loi exige que ces personnes déposent les déclarations relatives à ce genre de faits. Ce type de déclarations met tout le procès de lustration dans l'ordre à l'échelle du pays, ne serait-ce qu'en raison des procédures d'élections.
2. La déclaration quelconque, déposée par un citoyen à la demande des autorités d'état, doit bénéficier des avantages résultant du principe de présomption de la véracité des faits et des circonstances que la déclaration déposée décrit. Bien évidemment, il est possible d'infirmer cette présomption au cours d'une procédure adéquate en respectant certaines exigences. (...) or, les déclarations de lustration ne peuvent pas servir (...) « d'un sort de jeu avec les citoyens », mettant en preuve leur véracité. Or, l'objectif de ces déclarations concerne le fait de s'assurer, de façon conditionnelle tout de même, que la personne examinée n'avait pas collaboré, travaillé ou bien fait son service auprès des organes de la sûreté d'état. Pourtant, s'assurer du passé des personnes examinées ne peut pas obstruer le déroulement habile des procédures de lustration en général.

## N. Question de l'accès aux archives de l'IMN

1. L'accès aux archives de l'IMN est possible notamment dans le cadre : a) des procédures de lustration, b) du droit de chacun d'accéder aux documents qui le concernent (...), c) de l'exercice des missions légales par les sujets indéfinis (...), d) des recherches scientifiques suite à l'autorisation du Président de l'IMN (...), e) de l'activité journalistique, à condition que le Président de l'IMN l'autorise (...). (...) aussi bien les recherches scientifiques que la liberté d'expression (supposant la possibilité de se réaliser à travers l'accès aux informations et leur propagation) sont des libertés protégées par la Constitution (quoique de façon relative).
2. L'accès aux archives de l'IMN aux fins des recherches scientifiques et de l'activité journalistique ne peut pas précéder ni restreindre l'accès à ces archives des personnes surveillées ; (...) or, ces personnes jouissent de l'autonomie d'information garantie par la Constitution.
3. La définition des conditions relatives à l'accès aux archives est (...) un instrument qui doit protéger les deux fins de façon claire, efficace et surtout équilibrée. Ainsi, il est inadmissible que l'accès soit permis à la base des motifs vagues, invérifiables ou mesquins.
4. (...) l'objectif journalistique ne peut pas constituer le motif unique de l'accès aux archives de l'IMN.
5. Les dossiers de l'IMN sont des matériaux archivaux conformés à l'article 1 de la loi du 14 juillet 1983 sur le recueil national d'archives et sur les archives compris au recueil national d'archives en tant qu'archives séparées dans les matières par rapport auxquelles le Président de l'IMN est organe compétent. Le respect des intérêts de l'Etat et des citoyens, protégés légalement, ainsi que la carence de trente ans, en comptant de la date de production du matériel archivé, sont généralement de principe quant à la publication de ce matériel.
6. (...) les archives de l'IMN contiennent des matériaux et des documents recueillis en générale sans aucune base juridique, souvent de façon contraire à la loi. Cela concerne notamment des documents produits sous l'effet de chantage et, chose importante, le chantage recourant au matériel compromettant ou bien aux preuves d'une activité délinquante, avait été une mesure souvent même recommandée afin de capter un collaborateur clandestin nouveau.
7. L'étendue large des compétences attribuées aux journalistes en quête d'informations servant de matériel pour des publications de presse (...) entraîne le fait que la notion d'« activité journalistique » comprend toute activité journalistique illimitée et, par conséquent, l'accès illimité aux archives de l'IMN. Cependant, le système juridique prévoit (...) l'interdiction d'exprimer à la presse des opinions relatives à la solution des procédures judiciaires avant que le jugement en première instance soit rendu. Ainsi, c'est incertain que l'interdiction de l'article 13 alinéa 1 de la loi sur la presse concerne de la même façon les procédures de lustration. De plus, quant aux régulations relatives à l'accès des journalistes aux archives de l'IMN, c'est un conflit de valeurs constitutionnelles qui surgit (libre information vs. autonomie d'information). Or, le législateur est supposé d'atténuer ce conflit en définissant des limites démarquant et garantissant la protection des deux valeurs, sans porter atteinte (non proportionnelle) à une d'elle au détriment de l'autre. La définition légale des prémisses relatives à l'autorisation d'accéder aux archives



accordée par le Président de l'IMN serait un instrument adéquat pour atteindre cet objectif.

8. En prévoyant l'accès universel aux informations relatives aux personnes exerçant des fonctions publiques (article 22 de la loi), le législateur, pour des raisons ambiguës du point de vue de la Constitution, a restreint l'accès à ces informations en excluant uniquement certaines informations dites fragiles. La loi indique ici : l'origine ethnique ou raciale, convictions religieuses, confession, la vie sexuelle ainsi que les données relatives à la santé (article 22 alinéa 3 point 1 de la loi). Or, c'est catalogue est trop étroit (...). Ce genre d'omission n'est pas justifiable par la nécessité d'effectuer la lustration. En effet, son objectif concerne la publication du fait d'avoir collaboré, travaillé ou fait son service auprès des organes de la sécurité d'état (...) et non la publication des informations exhaustives sur les personnes faisant l'objet de la lustration.
9. (...) la régulation protégeant les données telles que le domicile et le numéro statistique PESEL est tout à fait nécessaire, de même que (...) la protection des données personnelles des personnes (...) exerçant des fonctions directrices au sein des partis politiques partageant le pouvoir sous le régime communiste ainsi que celles ces personnes exerçant des missions directrices auprès le gouvernement de cette période-là. Vu l'ensemble des dispositions incluses à la loi sur la publication des informations, c'est tout à fait compréhensible que la lustration concerne toute personne exerçant des missions publiques importantes (...) à partir du 24 août 1989 (date de désignation de Tadeusz Mazowiecki aux fonctions du Président du Conseil des ministres).
10. Il est parfaitement clair que, conformément aux besoins des procédures de lustration, le matériel des archives doit être accessible immédiatement. Pourtant, hormis des situations explicitement prévues par la loi, ces documents ne sont pas toujours accessibles aux chercheurs et aux journalistes, responsables de la diligence particulière dans leurs recherches ou bien pendant la collecte du matériel journalistique. Il serait souhaitable que les personnes concernées par dossiers aux archives puissent jouir de la possibilité de réaliser leurs droits garantis à l'article 51 alinéa 3 et 4 de la Constitution. Sinon, une atteinte serait portée non seulement aux intérêts protégés par la Constitution (article 17 alinéa 1 de la loi sur les archives) mais aussi aux intérêts relatifs aux recherches scientifiques menés à la base du matériel qui n'avait pas été vérifié ni confirmé par les personnes qu'il concernait. Il en est de même, quoiqu'à un degré moins important, avec l'activité des journalistes.
11. (...) quant aux organes de l'autorité publique et d'autres institutions, organisations et personnes, l'accès [aux archives de l'IMN] dépend de l'effectuation des missions résultant de la loi (...). Chaque fois, une base légale explicite est indispensable pour permettre l'accès aux documents de l'IMN. Quant aux chercheurs et aux journalistes, cette solution ne peut pas être analogique bien évidemment.

## O. Problèmes de procédure

1. La formule « n'est pas non conforme », employée pour la première fois en 1997 et concernant la relation entre la norme contrôlée et les repère constitutionnel [jadis, la double négation « n'est pas non conforme » signifiait souvent l'effet logique confirmant la

constitutionnalité] actuellement a (...) une signification différente, aujourd'hui déjà univoque et élaborée au cours de l'évolution de la jurisprudence. Actuellement, la formule « n'est pas non conforme » est employée uniquement par rapport à la situation où la requête indique la référence constitutionnelle impertinente, ce qui amène le Tribunal, s'abstenant de contrôler la pertinence de la référence, à ne pas se prononcer sur la question de la conformité à la Constitution alors que la norme contrôlée reste constitutionnelle puisqu'elle bénéficie de la présomption maintenue de sa constitutionnalité.

2. Le Tribunal constitutionnel n'effectue pas de contrôle identique (quant au sujet et aux effets de son jugement) à celui qu'exerce la CEDH en cas du contrôle de l'atteinte portée aux droits de l'individu. Or, chaque droit et chaque liberté de la Convention peuvent être utilisés en tant que supports lors de la reconstruction du contenu de la référence constitutionnelle effectuée la CEDH.
3. (...) les actes du type *soft-law* (p.x. la Résolution no 1096) ne forment pas de références constitutionnelles. Or, ce sont des actes qui sont conçus pour servir de lignes directrices en interprétant la loi, aussi bien quant au sujet que quant à la reconstruction de la référence. Dans ce domaine, en contrôlant la constitutionnalité, le Tribunal constitutionnel est obligé de les prendre en compte.
4. Même (...) l'adoption des solutions disfonctionnelles dépend de la liberté législative du législateur, à moins qu'il ne soit possible de constater a priori, à cause de leur construction fautive, leur inutilité complète pour la réalisation de leurs fins.
5. (...) si le requérant voit une relation entre le contenu normatif mis en question et une unité rédactionnelle de la loi, alors que pour reconstruire ce contenu il est nécessaire de prendre en compte un autre (omis par le requérant) fragment de la même loi (ainsi que celui d'une autre loi indispensable), rien n'empêche le Tribunal à contrôler toutes les dispositions de la loi dont résulte le contenu normatif mis en question par le requérant.
6. (...) « la possibilité d'analyser le contenu de la loi » s'inscrit dans le cadre du problème de la fidélité à l'égard du droit ainsi que celui de sa stabilité (article 2 de la Constitution).
7. (...) afin de remplir la condition relative à la « publicité de la loi », il est indispensable non seulement de publier l'exemplaire concret de Dziennik Ustaw [fr. : Journal Officiel] mais aussi de le propager afin de le mettre à la portée de tous. Du point de vue de l'article 88 de la Constitution, peu importe que les destinataires d'un acte normatif aient bénéficié de leur possibilité de faire connaissance avec le texte de l'acte normatif publié de façon correcte. Ce principe résulte aussi bien de l'exigence axiologique, faisant référence à des valeurs politico-morales composant de façon immanente la notion de « l'état de droit », que l'exigence pragmatique liée à la tentative de tourner les dispositions juridiques en un instrument efficace d'influencer le comportement des destinataires des normes que cet acte contient.
8. (...) le texte homogène, à l'encontre des textes homogénéisés, est assorti de l'avantage d'authenticité pareille à celle de la loi primaire. Il importe de prendre en compte ici le fait que, conformément à l'article 16 alinéa 1 de la loi du 20 juillet 2000 sur la publication des actes normatifs et de certains autres actes (...), le texte homogène se publie, si le nombre de modifications de cette loi est important ou bien si la loi a été modifiée à plusieurs reprises auparavant et qu'il serait difficile par conséquent de d'en servir.
9. (...) il convient de critiquer vivement le fait de fixer la date si éloignée de publier le texte homogène de la loi de lustration, surtout puisqu'elle éveille des doutes importantes en ce qui concerne des question inter temporales (doutes à propos les délais et les limites temporelles relatives à la force de chaque norme). Dans cette situation, le manque de texte

homogène est une piège guettant les destinataires des normes juridiques, notamment puisque ces normes imposent des obligations dont l'inexécution à temps (écoulé avant la publication du texte homogène) entraîne des effets importants, dans le domaine des droits et des libertés, pour une multitude de personnes obligées de déposer des déclarations de lustration. L'entrée en vigueur immédiate des normes modifiées ne peut pas servir de justification dans cette situation.

10. (...) ne peut pas entraîner des effets juridiques négatifs pour la personne remplissant le formulaire officiel d'exemple seulement à cause de l'incompatibilité entre le contenu normatif de l'annexe et la forme explicative de l'exemple.

## **V. Conséquences entraînées par le jugement**

### **A. Effets du jugement sur le système juridique**

1. (...) le fait de laisser les jugements du Tribunal constitutionnel sans antécédents, entraîne des effets particulièrement néfastes pour le fonctionnement du système juridique en place.
2. Les effets des jugements du Tribunal constitutionnel peuvent avoir de différentes formes du point de vue de leur influence sur le système juridique (...). Parfois, le jugement seul du Tribunal suffit pour rétablir la constitutionnalité de la loi ; dans l'occurrence, même l'intervention du législateur est inutile. Toutefois, surtout lorsque la constatation de la non constitutionnalité concerne les fragments des mécanismes créés par les normes contrôlées, l'activité du législateur est de rigueur afin de rétablir la constitutionnalité du système.
3. (...) quand le Tribunal, sans mettre en question le mécanisme même (...), trouve non constitutionnel le fragment du régime juridique de ce mécanisme (...), (...) après la prononciation du jugement (...) jusqu'à l'activité entreprise par le législateur, c'est l'immobilisation temporaire du mécanisme non constitutionnel qui intervient. C'est alors du législateur, et non du Tribunal constitutionnel, que dépend la date de mise en marche de ce mécanisme à nouveau.
4. Dans la présente affaire, le contrôle de la constitutionnalité se concentrait sur les normes élaborées suite à l'influence des dispositions modifiant exercée sur des dispositions modifiées. Dans l'occurrence, les effets temporaires du jugement du Tribunal s'exprime par la perte de la force obligatoire des normes considérées comme non constitutionnelles le jour de la publication du présent jugement dans le Journal Officiel (...). Le jugement du Tribunal prive la norme non constitutionnelle de sa force obligatoire à compter de la date de publication de ce jugement par l'organe de promulgation. Or, cela n'a rien à voir à la limite temporelle d'appliquer le système juridique modifié par le jugement du Tribunal.
5. Quoique la perte de la force obligatoire des normes non constitutionnelles (dérogation, modification du droit dans le cadre de sa force obligatoire) survienne le jour de publication du jugement du Tribunal dans le Journal Officiel, le fait même de prononcer le jugement par le Tribunal constitutionnel, après l'effectuation de la procédure de contrôle, n'est pas sans importance juridique. En effet, à partir du prononcé public du jugement (ce qui arrive toujours avant la dérogation de la disposition non constitutionnelle à travers

la promulgation dans le Journal Officiel), la présomption de la constitutionnalité de la norme contrôlée est rabattue. Ainsi, les organes appliquant les dispositions jugées non constitutionnelles, ou bien les dispositions concernées par de l'ajournement de l'entrée en vigueur du jugement du Tribunal (...), sont tenus de prendre en compte le fait qu'il s'agit des dispositions privées de présomption de la constitutionnalité.

6. Tout organe agissant au sein de l'Etat est tenu de respecter la Constitution. Par conséquent, puisqu'il est évident que certaines normes sont jugées non constitutionnelles conformément au jugement du Tribunal constitutionnel, même au cours de la période précédant la promulgation officielle, tous les organes responsables de l'application de l'acte contenant des normes disqualifiées, sont obligés, dans le cadre de leur libre arbitre administratif, leur liberté décisionnelle grâce aux instruments et aux compétences dont ils jouissent, agir afin de minimaliser les effets d'appliquer les dispositions jugées auparavant non conformes à la Constitution.
7. Aucun argument n'existe pour croire que ce n'est que la promulgation formelle du jugement qui entraîne en tel effet. Tout au contraire, tous les organes appliquant la loi sont tenus, dans le cadre de leurs compétences et leur savoir-faire, vu la teneur de l'article 7 et 8 de la Constitution, remédier à la pétrification de la non conformité à la Constitution du système juridique sans attendre à ce que soit supprimé de façon formelle du commerce juridique l'acte dont la non constitutionnalité était déjà constatée.
8. Conformément à l'article 190 alinéa 2 de la Constitution, uniquement quant à la publication des jugements du Tribunal constitutionnel, le devoir de « l'immédiateté » garanti par la Constitution est de rigueur (dans d'autre cas, ce devoir résulte de la législation ordinaire). Cette différence est bien compréhensible car, dans le cas des jugements du Tribunal constitutionnel, il est question d'éliminer immédiatement du commerce juridique des normes jugées non constitutionnelles alors que, dans le cas de la promulgation des lois, il est question d'introduire au commerce juridique les normes qui sont présumées constitutionnelles. Ainsi, il est de principe nécessaire aussi de minimaliser l'importance des situations où les normes non constitutionnelles, appartenant encore formellement au système juridique (donc s'appliquant toujours) seraient effectivement appliquées.

#### **B. Effets du jugement pour les personnes ne faisant pas l'objet de la lustration (suite au présent jugement)**

Les déclarations de lustration déposées par les personnes qui, suite au présent jugement) ne font pas l'objet de la lustration devient inutiles, sans aucune importance du point de vue des procédures de lustration. Les déclarations déposées déjà par cette catégorie de personnes aux organes qui en sont responsables devraient être retournées à ces personnes. Cette obligation est de rigueur sans que des régulations normatives supplémentaires dans cette matière soient encore nécessaires.

#### **C. Effets du jugement pour les personnes faisant l'objet de la lustration (suite au présent jugement)**

Il n'existe aucune obligation de retourner les déclarations aux personnes qui font toujours l'objet de la lustration. Ces déclarations ont été déposées de bonne foi et conformément à la loi toujours en vigueur mais d'après l'exemple qui nécessitait, dans sa partie informative, une déclaration relative à la collaboration clandestine uniquement. Ainsi, quant à cette partie, toutes les déclarations gardent leur valeur. Toutefois, elles ne peuvent pas servir de base pour des effets négatifs touchant les personnes ayant déposé ces déclarations quant à la collaboration éventuelle, dont il est question à l'article 3a alinéa 2 de la loi sur la publication des informations.

## THESES PRINCIPALES DES OPINIONS DISSIDENTES

### *Juge Jerzy Ciemniowski*

*L'opinion dissidente au point 7 du jugement, dans la partie relative à l'article 3a alinéa 1 de la loi (définition de la collaboration).*

- Le manque de définition explicite des conditions relatives à la procédure de lustration, formulées au jugement du 10 novembre 1998 (K39/97) et à celui du 26 octobre 2005 (K31/04), éveille des doutes quant au respect de ces conditions par le législateur. Ce manque éveille les mêmes doutes quant aux effets de la loi par rapport aux personnes ayant déjà fait l'objet des jugements blanchissant dans les affaires jugées sous l'empire de la loi du 11 avril 1997.

### *Juge Zbigniew Cieślak*

*L'opinion dissidente dans le cadre où le Tribunal constate la non conformité à la Constitution des dispositions de l'article 2, 4, 10, 11, 21b et 57 de la loi de lustration mise en question ainsi que de l'article 52a de la loi sur l'IMN.*

- Dans un état démocratique de droit, le législateur est tenu de régler les comptes avec le passé difficile pour le bien de la société ainsi qu'il est obligé de garantir des circonstances propices au fonctionnement correct de cet état dans l'avenir. Ce fonctionnement correct pour le bien commun et pour le bien de chaque citoyen devrait être garanti par la cadre composée de personnes dignes, occupant de diverses positions, fonctions et postes au sein de cet état.
- Le contrôle abstrait du droit, exercé par le Tribunal constitutionnel, veille sur le règne du droit, la protection de la primauté de la Constitution en tant que loi suprême de la République de Pologne. La réalisation de cet objectif principal dépend en particulier du respect du principe de la vérité objective. Le Tribunal constitutionnel est ainsi obligé de juger l'affaire de sorte que les possibilités optimales soient créées pour obtenir sa résolution correcte et objective. L'importance de réaliser cette directive est grave vu l'instance unique de la procédure devant le Tribunal constitutionnel, ce qui exclut le contrôle du respect de l'obligation, imposées à cet établissement, d'examiner toute circonstance indispensable à l'explication exhaustive du problème. Le Tribunal est ainsi obligé particulièrement de se servir de chaque moyen possible afin de se figurer l'affaire pour appliquer correctement des dispositions constitutionnelles pertinentes.
- Le contrôle des normes effectué par le Tribunal constitutionnel repose sur le principe du recours, qui va de paire avec le pouvoir de disposer de l'objet de la procédure, d'où résulte le droit du requérant à modifier l'objectif de son recours comme formulation d'un nouveau recours à l'effet juridiquement obligatoire, définissant les limites de la cognition du Tribunal constitutionnel. La jurisprudence du Tribunal se penche plutôt à la conviction disant que « l'objectif du recours peut se définir uniquement par l'organe autorisé à requérir devant le Tribunal d'engager la procédure ». L'élargissement de la requête introduite par le groupe de députés du 8 janvier 2007, effectué par la note du 28 mars 2007 signée uniquement par un mandataire légitime du requérant, devrait être considéré par le Tribunal comme inefficace et, par conséquent, omis lors de l'examen de la présente affaire. En effet, quant aux dispositions de la loi de lustration modifiée indiquées dans la note du 28 mars 2007, aucune requête n'a été adressée au Tribunal constitutionnel émanant du sujet autorisé, notamment du groupe d'au moins

cinquante députés. Quant à ce problème, la procédure devant le Tribunal constitutionnel relative à la constitutionnalité de la loi de lustration n'a été engagée.

- Le préambule, partie intégrante de l'acte normatif, aide les organes et les citoyens qui appliquent la loi à préciser et à mettre dans l'ordre le contenu des valeurs visées par cet acte. Le préambule constitue une source importante (outil) pour l'interprétation des objectifs de la loi.
- Le catalogue des institutions considérées comme organes de la sûreté d'état résulte de la décision autonome du législateur. En élaborant cette définition, le législateur s'appuyait sur le critère répondant à la question si l'activité de cet organe était liée à la lutte avec l'opposition démocratique, les syndicats, les associations, les églises et les communautés religieuses, la violation du droit à la libre expression et à s'associer librement, la violation du droit à la vie, à la liberté, à la propriété et à la sécurité des citoyens. Par conséquent, il serait injuste d'appliquer un seul critère de l'activité opérationnelles et d'enquête pour définir le catalogue d'organes de la sécurité d'état. En effet, l'activité des organes de répression était exercée de façon systémique, se conditionnant et se supportant mutuellement.
- L'essence de la construction des notions inexactes repose sur la liberté, inscrite dans elle même, d'évaluer l'état des faits du point de vue de la valeur donnée. C'est ainsi que le législateur transpose sur le sujet appliquant la loi une sorte d'autorisation à réaliser directement une idée, dans une situation concrète, car il tente à apparaître dans les conditions données d'un effet juridique.
- Le législateur dispose d'un espace, garanti par la Constitution, dans le cadre duquel il est autorisé à mettre en place un droit universellement obligatoire. Dans le cadre de la soi-disant autonomie du législateur, cet espace autorise le législateur à créer les limites substantielles de la loi de lustration entre autres.
- Le fait de reconnaître la valeur historique des documents [de l'article 52a alinéa 5 de la loi sur l'IMN] entraîne la constatation qu'il n'est pas nécessaire d'en lier des présomptions relatives à leur conformité à la vérité. Ces documents devraient faire l'objet d'une estimation libre car ils confirment uniquement le fait qu'une personne a déposé une déclaration dont le contenu figurait dans ce document. Le fait que les documents sont reconnus en tant que documents historiques est confirmé par l'obligation de les compléter et non de les retirer s'ils s'avèrent faux.
- L'objectif de la loi de lustration ne concerne pas la punition des personnes ayant entrepris la collaboration avec les organes de la sûreté d'état. Or, cet objectif concerne la punition de ceux qui ont menti dans leur déclaration de lustration. La lustration tente à la publication du fait d'avoir collaboré ou bien d'avoir fait son service ou bien du fait que rien de tel n'avait pas eu lieu. Par conséquent, l'objectif de la lustration concerne la transparence de la vie publique. L'objet de la procédure de lustration concerne la vérité de la déclaration alors que le moyen d'aboutir à cet objet est la sanction relative à la défense d'exercer certaines fonctions publiques. Le fait d'avoir collaboré n'entrave pas au citoyen la voie à l'exercice des fonctions publiques car les conséquences négatives ne sont pas entraînées par la collaboration mais par la déclaration non conforme à la vérité.
- L'exigence de déposer la déclaration de lustration conforme à la vérité devrait s'évaluer à la lumière du respect dû aux victimes du système totalitaire ainsi qu'en veillant sur le droit de nos descendants à la vie et à la formation de leurs individualité parmi des gens de droit.
- L'application des dispositions de la procédure pénale à la procédure de lustration ne décide pas de la « pénalité » de la loi entière puisque la procédure appliquée sert uniquement à l'augmentation des compétences procédurales (et, généralement, de la protection juridique) de la personne qui en fait l'objet. L'effet de la sanction prévue par la loi de lustration n'a pas de nature propre à une peine (selon les termes du droit pénal) mais il tente à la privation de certains privilèges dont bénéficiaient (ou bien pouvaient bénéficier) les personnes sujette à la loi de lustration.
- Le droit à la cassation dans la procédure pénale n'est pas un droit de nature constitutionnelle. Par conséquent, le législateur est autorisé à définir ses limites en restreignant la possibilité de la cassation uniquement à des cas particuliers ou bien à des affaires de nature particulière. Le législateur est autorisé à définir le droit à la cassation du point de vue de la nature et l'étendue de la sanction imposée à un sujet groupé. La Constitution n'introduit pas de critère substantiel dont résulterait l'obligation du législateur de garantir le droit à la cassation. La Constitution ne prend pas en compte notamment le poids de ce genre d'affaires quoique certaines circonstances puissent justifier la cassation pour des cas particulièrement importants. L'évaluation de cet objectif relève cependant du domaine réservé au législateur et le Tribunal constitutionnel n'est pas autorisé à le mettre en question. La restriction du droit

à l'introduire la cassation dans le cadre de la loi de lustration entre dans le champs de la « liberté législative » mentionnée plus haut.

**Juge Maria Gintowt-Jankowicz**

*L'opinion dissidente au jugement dans le cadre où il constate la non conformité à la Constitution des dispositions mises en questions hormis les solutions relatives à l'article 4 point 23, l'article 18 alinéa 2 point 2 ainsi qu'à l'article 21a alinéa 3 de la loi de lustration et dans le cadre où il constate la constitutionnalité de l'article 3a alinéa 1 (définition de la collaboration) uniquement dans le sens résultant du point 7 du jugement.*

- La Constitution actuellement en vigueur ne contient pas de base pour définir, par le Tribunal constitutionnel, du « cadre légal réglant la problématique de la lustration », ni de standards particuliers obligeant le législateur dans cette matière. Les principes du fonctionnement d'un état démocratique de droit ne justifient pas de restriction temporaire pour appliquer la loi de lustration jusqu'à ce que l'état atteigne des standards démocratiques minimaux.
- Effectué par le Tribunal constitutionnel, le contrôle général et particulier des « nouveautés normatives » introduites par la loi de 2006 mise en question suggère que le Tribunal constitutionnel décide *à priori* que le modèle de la lustration, adopté avec la loi de 1997 et élaboré d'après la jurisprudence antérieure du Tribunal, ne peut pas être modifié et que le législateur ne bénéficie aucunement, dans cette matière, de liberté législative. Cette conception vise le dépassement du rôle constitutionnel du Tribunal et, par conséquent, menace les mécanismes du fonctionnement d'un état démocratique de droit.
- L'examen par le Tribunal constitutionnel de la constitutionnalité des normes mises en question devrait s'effectuer avant tout par l'évaluation de leur conformité aux dispositions constitutionnelles indiquées comme repère de contrôle dans l'occurrence ainsi que par la prise en compte de la jurisprudence antérieure du Tribunal constitutionnel. Ces remarques deviennent particulièrement importantes lorsque la soi-disant lustration fait l'objet du contrôle effectué par le Tribunal constitutionnel, acte normatif véhiculant la décision politique difficile du législateur. La décision du législateur relative à l'effectuation de la lustration, de même que le choix de son modèle adéquat, et par conséquent des mesures amenant à la réalisation de cet objectif, relève de la soi-disant liberté relative du législateur. Conformément au principe de l'état démocratique de droit, exprimant les principes de la justice sociale (article 2 de la Constitution) ainsi qu'avec le principe de la séparation et l'équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire (article 10 de la Constitution), le législateur bénéficie de la liberté relative à la régularisation du régime de la lustration. En effet, puisque c'est une matière politique, le Tribunal constitutionnel, en examinant ce genre de dispositions, devrait procéder de façon particulièrement tempérante et réfléchie. Le contrôle effectué par le Tribunal constitutionnel ne devrait pas omettre mais, tout au contraire, devrait prendre en compte le contexte socio-historique de ce genre de dispositions.
- Le Tribunal constitutionnel n'est pas autorisé, de principe, à évaluer les objectifs et les mesures prévus par le législateur. Dans un état démocratique de droit, dont le régime repose sur le principe de la séparation des pouvoirs, la compétence de légiférer appartient au pouvoir législatif qui jouit d'une liberté importante quant à la définition du contenu des lois et, notamment, des objectifs et des mesures amenant à la réalisation des buts politiques visés. C'est le législateur qui est responsable politiquement de la façon dont il réalise ses compétences législatives à l'égard du choix d'une mesure et d'un objectif adéquats afin de parvenir à son but politique. En principe, la liberté du législateur dans le cadre défini ci-dessus ne relève pas du contrôle du Tribunal constitutionnel. L'évaluation des objectifs et de la justesse des solutions parlementaires se situe hors les compétences des juridictions constitutionnelles.
- La liberté du législateur, même quant à la matière politique, n'est pas illimitée. Tout au contraire, ses limites sont bien définies surtout par les droits et les libertés constitutionnelles. Or, même dans cette situation, c'est la présomption de constitutionnalité qui devrait rester point de départ pour l'évaluation de la conformité à la Constitution. C'est particulièrement important avant tout lorsque le législateur se voit accusé d'avoir créé une loi contraire aux exigences constitutionnelles de nature aussi large que, par exemple, le principe de l'état démocratique de droit.
- L'idée même de la lustration ne s'oppose pas au principe de l'état démocratique de droit puisque, en principe, son objectif concerne la transparence de la vie publique et la protection de l'intérêt de l'état à travers, avant tout, l'élimination des possibilités du chantage reposant sur les faits du passé, qui puissent être compromettants, ainsi qu'à travers le jugement de ces faits par la société.

- La lustration est utile non seulement pour la transparence de la vie publique, pour la clarté du système d'exercer le pouvoir mais aussi pour la protection de la démocratie au sein de la République de Pologne en tant que bien commun de tous les citoyens.
- L'adoption d'un modèle concret de la lustration relève de la liberté relative de législateur et bénéficie de la présomption de la constitutionnalité à moins qu'il ne soit constaté que les solutions normatives données, servant à la réalisation de cet objectif, dépassent les bornes acceptables du point de vue de la restriction des droits et des libertés constitutionnelles.
- Conformément à la jurisprudence antérieure, élaborée par le Tribunal, le jugement constatant la non constitutionnalité d'une loi ne doit pas être rendu lorsqu'il est possible d'attribuer à cette loi la signification qui lui retournerait la conformité aux normes, principes et valeurs mis en place par la Constitution. En mettant en question un acte normatif à cause de l'atteinte au principe de la législation correcte, il n'est pas possible d'omettre les remarques de ci-dessus ni perdre de vue le fait que ces principes résultent du principe plus général de l'état démocratique de droit qui réalise avant tout la justice sociale.
- L'interprétation étroite du terme « des personnes exerçant des fonctions publiques » effectuée par le Tribunal, relative à la catégorie des personnes exerçant des fonctions publiques, ne peut pas comprendre des fonctions, des postes ni des professions qui n'ont rien à faire avec l'autorité publique (*imperium*) ni avec l'administration du bien communal ou bien de celui du Trésor d'Etat (*dominium*), ne prend pas en compte de *ratio legis* de la loi de 2006 mise en question. C'est effectivement la nécessité de garantir la cadre pour les fonctions, les positions et les professions, requérant la confiance publique, par les personnes de caractère irréprochable qui, vu leur qualifications éthiques, jouissent d'une opinion impeccable et, par toute leur conduite antérieure promettent l'exercice correcte de la profession ou bien de la fonction, décide de l'étendue substantielle défini à l'article 4 de la loi de 2006 mise en question.
- La définition de la « collaboration » est un des éléments servant la réalisation de l'objectif de la loi de 2006 concernant la protection contre l'héritage dangereux du régime totalitaire de la République populaire de Pologne. Les principes linguistiques de l'interprétation permettent l'explication univoque du terme de la « collaboration » qui se définit par l'entreprise des activités concrètes donc la déclaration seule de vouloir l'entreprendre ne suffit pas. Il est indubitable que « la collaboration » est supposée d'être effective donc elle doit se matérialiser par des activités concrètes, entreprises de façon consciente, conformes aux critères précisés ci-dessus. Or, c'est tout à fait autre chose que d'évaluer la collaboration *in casu*, sa nature, son intensité et, éventuellement, la nuisance sociale des activités réalisant la collaboration.
- Il n'est possible de parler d'une atteinte portée au principe de la législation correcte, si le contenu conforme à la Constitution s'avère évident d'après l'interprétation simple.
- Il est indubitable que la publication du texte homogène d'un acte normatif simplifie énormément le travail sur ce texte surtout lorsqu'il était modifié à maintes reprises auparavant ou bien lorsque le nombre de modifications était important. Or, il ne s'en suit pas qu'il est possible de reprocher la non constitutionnalité à chaque acte normatif, à cause de l'atteinte au principe de la législation correcte, notamment à celui qui concerne les domaines relatifs aux droits et aux libertés constitutionnelles uniquement parce qu'il n'avait pas été publié en tant que texte homogène. Cette situation serait absurde et pourrait entraîner la mise en question de la constitutionnalité des régulations telles que p.ex. le Code civil.
- La restriction du droit à la vie privée résultant des objectifs même de la lustration est nécessaire dans un état démocratique de droit afin de garantir sa sécurité. Par conséquent, les prémisses résultant de l'article 31 alinéa 3 de la Constitution s'avèrent suffisantes (principe de proportionnalité). Aucun citoyen n'est obligé de prétendre ni d'exercer des fonctions publiques. De plus, étant conscient des conséquences relatives au fait d'exercer ce genre de fonctions, se manifestant par la publication de certaines informations relatives à sa vie privée, chaque citoyen prend une décision autonome quant à cette question, considérant ses avantages et ses désavantages ainsi qu'en prenant en compte certaines restrictions et l'inconfort entraîné par l'ingérence à sa vie privée.
- La publication du contenu des déclarations de lustration déposées par les personnes exerçant des fonctions publiques d'après la loi est une restriction des droits et des libertés de ces personnes, servant à la protection de l'intérêt public, de la sécurité de l'état ainsi que des droits et des libertés d'autres personnes. Ainsi, cette publication est conforme à l'article 31 alinéa 3 de la Constitution. La publication du registre de déclarations de lustration réalise de plus une des garantie fondamentales d'un état



démocratique de droit, notamment celle de la transparence de la vie publique se manifestant par le droit de chaque citoyen à obtenir l'information.

- Le catalogue était supposé de contenir des données personnelles relatives aux personnes que les archives sauvées concernent, notamment ceux qui ont été produits par l'informateur clandestin ou par un fondé de pouvoirs au cours du recueil opérationnels des renseignements d'une part et ceux qui prouvent que la personne en question réalisait des missions imposées par un organe de la sûreté d'état en apportant des renseignements en particulier. Par conséquent, les données publiables étaient supposées de concerner les personnes qui collaboraient avec les organes de la sûreté d'état en tant qu'informateur clandestin ou fondé de pouvoirs au cours du recueil opérationnel des renseignements. Le catalogue devait aussi publier des données personnelles relatives aux personnes que les archives sauvées concernent et d'où résulte que la personne en question était considérée par les organes de sûreté d'état d'abord en tant qu'informateur clandestin ou assistant au cours du recueil de renseignements. Il s'agit des données personnelles relatives aux personnes dont « l'activité » auprès des organes de la sûreté d'état n'avait pas de nature propre à « la collaboration » visée à l'article 3a alinéa 1 de la loi de 2006. C'est de ces archives que résulte en effet que la personne en question était uniquement considérée par des organes de la sûreté d'état en tant que soi-disant informateur clandestin, assistant ou encore celle qui s'est obligée à apporter des renseignements.
- L'annexe à la loi sur l'IMN contient la liste de tous les catalogues relatifs à la collaboration avec les organes de la sûreté d'état, en prenant en compte la nomenclature qui changeait au fil des années ainsi que de diverses variantes de cette collaboration. Les termes employés dans cette annexe correspondent à de différentes catégories et noms de la collaboration avec les organes de la sûreté d'état dont se servaient ses organes au cours de toute leur existence. Le fait de se servir de ces termes ne vise pas la légitimation de l'instruction ni l'acceptation des activités entreprises par les organes de la sûreté d'état. Or, c'est nécessaire et utile afin de se figurer le mieux possible, du point de vue historique, de différentes formes et natures de la collaboration avec les organes de la sûreté d'état, correspondant au contenu des documents produits sous le régime totalitaire de la République populaire de Pologne. Nonobstant l'évaluation négative des entreprises des organes de la sûreté d'état de la Pologne communiste, il est impossible de nos jours de constater le fait de collaborer ni la nature de cette collaboration sans se référer aux documents produits par ces organes.

### ***Juge Wojciech Hermeliński***

*L'opinion dissidente au point 4, 13, 18, 22 et 40 du jugement dans le cadre où il se réfère à la constatation de la non constitutionnalité de l'article 2 alinéa 1 point 13 et 14, de l'article 4 point 44 lettre « a » point 52, de l'article 11 alinéa 1 et 2 ainsi que de l'article 57 alinéa 1 en relation à l'article 21<sup>e</sup> de la loi de lustration.*

- Si l'intention du législateur concernait la définition des organes de la sûreté d'état en tant qu'organes disposant d'unités d'enquête ou opérationnels, ce serait mentionné explicitement à l'article 2 alinéa 1 de la loi mise en question. Sinon, il convient d'admettre que la création du catalogue des organes de la sûreté d'état était probablement accompagnée par d'autres critères dont l'énumération, d'après le législateur, n'était pas nécessaire. Suivant le préambule de la loi mise en question, il conviendrait de prendre en compte notamment, en tant qu'un de ces critères, les activités visant le combat avec l'opposition démocratique, des syndicats, des associations, des églises et des communautés confessionnelles ainsi que visant la violation du droit à la liberté de l'expression et à celle de s'associer, la violation du droit à la vie, à la liberté, à la propriété et à la sécurité des citoyens, liés de façon indissoluble à la violation des droits de l'homme et du citoyen en faveur d'un régime totalitaire communiste.
- La mission du Tribunal constitutionnel ne concerne pas l'évaluation de la justesse matérielle des solutions adoptées par le législateur.
- La lustration doit s'appuyer sur le principe de la responsabilité individuelle (et non collective). Par conséquent, chaque cas est évalué de façon séparée, en prenant en compte aussi bien la situation de la personne sujette à la lustration que la spécificité de l'institution avec laquelle la personne en question collaborait.
- Malgré la jurisprudence riche et la doctrine développée, aucun critère n'a été élaboré quant à la définition *in concreto* du terme de fonction publique, ce qui d'ailleurs a été confirmé par la Cour suprême. C'est notamment la définition de l'étendue réciproque des termes de « personne publique », de « personne exerçant des fonctions publiques » et de « fonctionnaire public » qui s'avère

particulièrement difficile. Il en est de même avec les relations entre leurs contenus et les termes de « fonctions/positions requérant de la confiance publique » ou bien celui de « professions de confiance publique ».

- Suivant le Tribunal constitutionnel, les chercheurs scientifiques et les journalistes sont des personnes publiques mais ils ne sont pas personnes exerçant des fonctions publiques. Or, le terme de personne exerçant des fonctions publiques est « clairement défini » au niveau constitutionnel. Ainsi, « le législateur [...] n'est pas autorisé à lui attribuer, en adoptant une loi, une signification différente de celle qui résulte du contenu des normes constitutionnelles ». Aussi bien la formulation de ce critère, d'après les dispositions citées comme repères de contrôle dans la présente affaire, que son application peut faire l'objet d'une mise en question.
- Le Tribunal constitutionnel se penchait antérieurement sur la question des personnes exerçant des fonctions publiques notamment dans la situation où la Constitution imposait à ces personnes certaines entraves supplémentaires, relatives p.ex. à la restriction de la vie privée en raison du droit à l'information publique. Par conséquent, il existe la jurisprudence élaborée doit être prise en compte dans la présente affaire, notamment vu le fait que ni la lustration, ni son étendue matérielle ne sont réglées explicitement à la Constitution. Ce postulat est d'autant plus motivé que le Tribunal gardait une certaine réticence à l'égard de la formulation d'une définition générale de personnes exerçant des fonctions publiques.
- Il est indubitable que, hormis les chercheurs scientifiques et enseignant de l'éducation supérieure (mis à part les écoles supérieures privées) qui effectuent des missions directrices, vu la spécificité de leur travail, les employés scientifiques ordinaires et les employés ordinaires de l'éducation supérieure (professeurs ordinaires, extraordinaires, visitant, docteurs habilités, docteurs et maîtres de conférences supérieurs) sont des gens de qui il est possible de s'attendre qu'ils observent des standards éthiques élevés.
- La mission des journalistes est « le service en faveur de la société et de l'état ». Tous les journalistes, même ceux qui n'occupent aucun poste au sein de leurs rédactions, exercent des fonctions publiques au sens large du terme. Il disposent de moyens importants d'influencer l'opinion publique (ce n'est pas sans cause que les médias sont appelées « le quatrième pouvoir »), souvent plus importants que ceux qui sont propres à d'autres catégories des personnes sujettes à la lustration (p.ex. les députés ou bien les avocats). Ainsi, la nécessité de se renseigner au sujet de leur passé paraît bien juste. Le fait qu'ils n'émettent pas de décisions administratives ni n'administrent pas le bien communal ou celui d'état n'est pas du tout crucial. Cette opinion semble être partagée par au moins une partie du milieu des journalistes.
- La définition de la profession de journaliste, contenue à la loi sur les médias, semble bien vague du point de vue de la loi mise en question. En pratique, elle peut s'avérer trop large car, au sens propre de ce terme, elle impose le devoir d'obéir à la lustration p.ex. même sur les personnes qui n'ont préparé qu'un seul matériel de presse de toute leur vie. De plus, cette définition n'indique pas de façon univoque comment traiter p.ex. les journalistes étrangers ou bien les personnes publiant des gloses aux jugements judiciaires, des expertises ou bien des articles scientifiques dans la presse spécialisée. Il convient d'accepter la lustration d'au moins les journalistes qui, de façon permanente et professionnelle, coopèrent avec les rédactions quoique la précision plus importante de ce groupe par le législateur serait fort appréciable.
- En raison des possibilités importantes des journalistes et des chercheurs scientifiques d'exercer une influence sur l'opinion publique, leur devoir de publier le fait d'avoir collaboré avec les organes de la sûreté d'état semble juste et proportionnel par rapport à la valeur protégée de leurs droits constitutionnels restreints. De plus, la satisfaction à ce devoir contribue aussi à la protection de la sécurité et de l'ordre public.
- Aucun citoyen n'est tenu de prétendre ni d'exercer des fonctions publiques ; de plus, étant conscient des conséquences relatives à ce fait, concernant la publication de certaines informations relevant du domaine de la vie privée, chaque citoyen prend cette décision de façon autonome, considérant ses avantages et ses désavantages ainsi qu'en prenant en compte certaines restrictions et l'inconfort entraîné par l'ingérence à sa vie privée.
- Les personnes exerçant des fonctions publiques sont supposées d'accepter des restrictions entravant leur vie privée et leur autonomie d'information de manière beaucoup plus importante qu'en cas des autres citoyens ce qui concerne aussi le passé de ces personnes. « L'intérêt légitime » de l'opinion publique à l'égard de la vie de ces personnes peut concerner aussi le fait d'avoir collaboré éventuellement avec les

organes de la sûreté d'état mais il convient de considérer cet intérêt particulier en tant que mesure de garantir le fonctionnement correct des institutions publiques.

- Cependant, la liberté du législateur à ingérer au droit à la vie privée et à l'autonomie informationnelle des personnes publiques n'est pas illimitée. La restriction du droit à l'autonomie informationnelle et à la vie privée des personnes sujettes à la lustration est supposée d'avoir la nature subsidiaire, c'est-à-dire, être un moyen le moins pénible possible pour ses personnes.
- Les données contenues au registre devraient suffire pour identifier de manière univoque de l'auteur de la déclaration déposée car les erreurs d'identité relative à ces personnes sont à même d'entraîner l'ostracisme au sein de leur milieu ainsi que, d'après le Tribunal, "une sorte de peine d'infamie". Les personnes déposant les déclarations ont tout intérêt à donner l'information suffisante pour minimaliser le risque d'éventuelles erreurs.
- Sans sanction juridique, la loi mise en question devient un acte juridique "mort" et les obligations qu'elle entraîne seront pratiquement inexigibles, ce qui met en question l'utilité de son introduction.
- La privation automatique du droit à l'exercice d'une fonction porte atteinte à un principe général du droit, celui qui veut que la sanction varie selon l'intensité de la faute et les circonstances de l'activité de son auteur. Sinon, la sanction est injuste.
- La loi de lustration ne statue pas explicitement que la sanction pour le dépassement des délais relatifs à la déposition des déclarations de lustration devrait persister pendant dix ans donc aussi long que la sanction relative à la déposition d'une déclaration fautive. Vu la nature quasi pénale de toute la loi, l'imprécision des sanctions relatives au fait de manquer au devoir de déposer la déclaration est tout à fait douteuse du point de vue des principes de la confiance au droit et de la confiance des citoyens à l'Etat résultant de l'article 2 de la Constitution.

### **Juge Teresa Liszcz**

*L'opinion dissidente à l'égard du jugement, notamment aux points: 1, 4, 9, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 21, 22, 30, 31, 33, 51, 60, 62, 65, 69 et 76 de la sentence ainsi qu'à l'égard de la motivation du jugement.*

- La loi de lustration est un mécanisme d'examiner la vérité des déclarations relatives à l'existence de certaines relations et dépendances entre les personnes exerçant ou prétendant à l'exercice des fonctions publiques, requérant un sens particulier de responsabilité, afin de publier la vérité quant au comportement de ces personnes sous le régime totalitaire. Les sanctions prévues par la loi ne sont pas mises en oeuvre en raison du fait d'avoir collaboré avec le régime communiste mais soit en tant qu'effet du mensonge de lustration prouvé suite à une procédure judiciaire soit en tant qu'effet de la désobéissance aux dispositions de la loi en vigueur qui se manifeste par le fait de ne pas avoir déposé de déclaration de lustration requise des personnes sujettes à la lustration.
- L'obligation d'appliquer les dispositions du code de la procédure pénale prouve que la procédure de lustration n'a pas de nature pénale; si c'était le cas, il serait nécessaire d'y appliquer les dispositions de ce code de manière directe en non adéquate. Paradoxalement, le Tribunal constitutionnel dérive la nature pénale de la loi en question, entre autres de l'obligation d'appliquer les dispositions de code de la procédure pénale aux procédures de lustration. Or, cette obligation d'appliquer les dispositions de ce code de manière adéquate vise d'assurer à la personne sujette à la lustration toute garantie procédurale, comme p.ex. l'application du principe *in dubio pro reo* (prise en compte des doutes inexplicables en faveur de la personne sujette à la lustration).
- Dans la présente affaire, la demande des requérants était alternative. Or, le Tribunal constitutionnel a effectué la compilation des demandes alternatives, chose inouïe dans sa pratique jurisprudentielle antérieure. Le Tribunal n'a pas examiné la loi entière de point de vue de sa conformité à la Constitution et à d'autres repères de contrôle mais il s'est exprimé sur toutes les dispositions concrètes, mises en question, en analysant (de manière sélective) individuellement certaines dispositions n'ayant pas été mises en question. Ce caractère de la sentence prouve d'une certaine insouciance du Tribunal quant à l'indication et à l'analyse des dispositions de la loi de lustration. Or, cette attitude dépasse les limites acceptables de l'évaluation de la demande en faveur des requérants.
- Le contrôle de la constitutionnalité des lois s'opère en partant de la présomption que les normes examinées sont conformes à la Constitution et que le poids des preuves contraires repose sur le sujet mettant en question cette présomption. Tant que n'apparaissent les arguments concrets et convaincants en faveur de la non conformité à la Constitution, le Tribunal constitutionnel est obligé de considérer les

normes contrôlées comme conformes à la Constitution. Sinon, c'est le principe de la *kontraduktorjność* de la procédure devant le Tribunal qui serait atteinte et le Tribunal constitutionnel même deviendrait organe statuant de sa propre initiative.

- Le législateur est compétent d'effectuer la législation adéquate à ses objectifs politiques et économiques ainsi que d'admettre les solutions juridiques qui, d'après lui, serait le mieux propices à la réalisation de ces objectifs.
- Dans sa jurisprudence antérieure, le Tribunal constitutionnel a nié la continuité des bases axiologiques du système étatique et juridique en vigueur d'avant et d'après 1989 en admettant l'évaluation contenue à la résolution du Sénat du 16 avril 1998 sur la continuité juridique entre la Seconde et la Troisième République de Pologne (Monitor Polski no 12, texte no 200). Il convient de rappeler que cette résolution considérait "l'état créé suite à la Seconde Guerre mondiale sur le territoire polonais et fonctionnant dans les années 1944-1989 comme un état non démocratique, dont le système du pouvoir était totalitaire, faisant partie du système mondiale communiste, privé de souveraineté et ne réalisant pas le principe de la souveraineté de la Nation". De plus, la tendance d'interpréter de plus en plus souplement les dispositions de la Constitution appliquées pendant la période de la transition du régime était bien visible.
- Le Tribunal constitutionnel a dérivé maintes thèses cruciales pour la résolution de la présente affaire directement du contenu de la résolution no 1066 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux mesures d'anéantir l'héritage des ex-régimes communistes totalitaires. Or, cette résolution n'est pas un acte de nature normative (généralement obligatoire); ce n'est qu'un recueil de directives adressées à chaque pays membre. De plus, cette résolution n'est principalement qu'un cadre synthétisant les résultats de l'activité législative de maints pays dans notre partie de l'Europe.
- Les jugements du Tribunal sont généralement obligatoires et définitifs. Ils forment la situation juridique non seulement des participants à la procédure mais aussi celle de tous les destinataires des normes soumises au contrôle. Cette valeur des jugements correspond à l'obligation d'expliquer exhaustivement toute circonstance de l'affaire en gardant l'impartialité complète. Or, dans la procédure devant le Tribunal, aucun principe d'une *kontraduktorjność* pleine ni celui de la vérité formelle n'est obligatoire (à l'encontre de la procédure civile).
- Vu la nature complexe de la présente affaire, la date de l'audience fixée le 9 et le 10 mai 2007 ne permettait pas la préparation suffisante pour l'audience ni l'analyse approfondie de l'argumentation présentée.
- La compétence à exclure certains juges de la procédure appartient à la formation de jugement en entier et non pas uniquement à son président. De plus, à partir du moment de l'ouverture de l'audience, c'est le président de la formation de jugement qui préside la procédure devant le Tribunal, hormis des cas particuliers. En principe, il n'existe aucune base normative justifiant l'activité processuelle du Président du Tribunal constitutionnel au cours de l'audience.
- L'opinion de la doctrine et de la pratique jurisprudentielle dans la matière relative à la nature juridique du préambule d'un acte juridique n'est pas homogène mais l'opinion dominante veut qu'il soit évalué *ad casum*. Le préambule de la loi de lustration n'a pas de nature normative en tant que telle. Il définit les objectifs généraux de la loi, ce qui influence indubitablement l'interprétation des dispositions des articles cette loi. En principe, le préambule ne constitue pas la source des droits et des obligations pour quelque sujet que ce soit. De plus, à la base du préambule, aucune solution individuelle ne peut être rendue. Dans sa jurisprudence antérieure, le Tribunal a déjà constaté qu'il était impossible de dériver du texte du préambule des normes juridique à sens strict du terme.
- Il manque une explication constitutionnelle ou légale du terme "organes de la sûreté d'état". Quoique la signification intuitive fasse penser effectivement aux orages de l'ordre public, employant directement de la force et exerçant une activité opérationnelle et d'enquête, le législateur, en se fiant aux objectifs fixés au préambule de la loi, avait droit à attribuer à cette notion une signification différente et plus vaste. Il convient de rappeler ici la position plus libérale que du Tribunal avait présenté dans deux affaires similaires, no de réf. K15/93 ("La collaboration avec les organes de répression, combattant tout mouvement polonais d'indépendance, doit être considérée négativement, nonobstant la fonction et la nature du travail auprès de ces organes. Cela s'applique aussi bien aux organes de répression des états tiers qu'aux organes du système communiste de répression en Pologne") et no de réf. K11/99.
- Rejeter par le Tribunal le critère clairement adopté (et argumenté) par le législateur, décidant de l'inclusion des organes du pouvoir de la République populaire de Pologne au catalogue "des organes de

la sécurité d'état", pour ensuite formuler son propre critère semble dépasser les limites admissibles du contrôle constitutionnel.

- En se référant au cadre substantiel des lois de lustration, le Tribunal se servait dans sa jurisprudence antérieure de formules plus générales: "fonctions publiques (affaire no de réf.: K7/07) ou bien "postes publics nécessitant de la confiance publique, requérant de la responsabilité particulière" (affaire no de réf.: K24/98). Or, dans la présente affaire, le Tribunal a considéré que le cadre substantiel de la loi de lustration était supposé d'être conforme aux désignations du terme "personne exerçant des fonctions publiques". De plus, le Tribunal a adopté la signification étroite de ce terme, d'après uniquement l'interprétation grammaticale de l'article 61 de la Constitution.
- L'objectif de la lustration concerne non seulement l'écartement du pouvoir des gens ayant des relations avec le régime communiste. Ce mécanisme sert à l'édification d'une société civique pluraliste et véritablement libre, dont l'identité ne se réduit pas uniquement aux autorités et ses organes. Il est inadmissible de restreindre les mécanismes garantissant la transparence de la vie publique en admettant uniquement un seul critère des compétences décisionnelles, de l'administration du bien public ou encore celui des relations structurales avec les unités organisationnelles du système du pouvoir.
- Le Parlement, en tendant à aboutir aux objectifs visés au préambule (qui d'ailleurs n'étaient pas mis en question), était à même d'élargir l'étendue substantiel de la loi de lustration en englobant d'autres personnes publiques qui n'exerceraient pas de fonctions publiques *sensu stricto*, p.ex. les journalistes, en tant que "quatrième pouvoir", ou bien des chercheurs scientifiques ou encore des enseignants. Les deux groupes, sans aucune compétence formelle à influencer la situation juridique des autres, contribuent à former indubitablement l'opinion publique.
- La non conformité à la Constitution n'est constatée que lorsqu'il n'est possible de trouver aucune interprétation rationnelle d'une disposition examinée en appliquant des méthodes standard d'interprétation. Sinon, l'emploi de chaque terme de signification inexacte entraînerait des doutes quant à la constitutionnalité de la disposition en question.
- Il est indubitable que le domaine de la vie privée est atteint par l'obligation même de déposer la déclaration de lustration. Dans sa jurisprudence antérieure, le Tribunal constitutionnel accentuait cependant que ce phénomène était justifié par la conception générale de la lustration adoptée par le législateur rationnel et qu'il résulte directement de la volonté d'exercer des fonctions publiques.
- C'est un abus que de maintenir que la loi était "promulguée formellement" mais uniquement son texte homogène pouvait servir de base pour "la compréhension du contenu de la loi de lustration dans la forme modifiée par la loi du 14 février 2007" et que le manque de texte homogène était "un piège" guettant aux destinataires des normes juridiques. Le manque de texte homogène pouvait effectivement rendre plus difficile, mais non impossible, la compréhension du contenu des normes de la loi de lustration dans sa forme modifiée par la loi du 14 février 2007. En effet, le fonctionnement du système entier s'appuie sur la connaissance présumée des dispositions du droit promulgué de façon conforme à toute règle applicable.
- La loi de lustration prévoit que le jugement ayant force d'une loi, constatant le fait de déposer une déclaration de lustration fausse, est considéré comme une prémisses obligatoire de révoquer la personne en question des fonctions publiques. En cas du "mensonge de lustration", la sanction concerne la reprise obligatoire du droit à exercer des fonctions publiques. Cette sanction est indispensable et suffisante en même temps afin que les personnes sujettes à l'obligation de déposer des déclarations de lustration respectent leur devoir. Sinon, ces personnes sont présumées avoir accepté le fait de ne pas avoir le droit à exercer certaines fonctions publiques.
- C'est une aberration que d'exiger du législateur de créer la possibilité de l'individualisation des sanctions imposées dans les jugements relatifs au fait d'avoir déposé une déclaration de lustration fausse et notamment que la loi autorise la diversification de la période pendant laquelle "le monteur de lustration" perd son droit d'exercer certaines fonctions publiques indiquées dans la loi. Ce postulat serait rationnel, s'il s'agissait de punir la collaboration blâmable avec les organes de la sûreté d'état qui, bien évidemment, variait selon le cas quant à sa nuisibilité et l'intensité de la faute.
- L'avis de la majorité des juges du Tribunal constitutionnel, relatif à la non constitutionnalité des dispositions définissant de façon univoque, la période inébranlable où le droit à l'exercice des fonctions publiques par le "monteur de lustration" est suspendu, résulte d'une opinion étonnée qu'il s'agit d'une sanction de nature pénale. Or, ce genre de sanctions fonctionne depuis longtemps dans les pratiques professionnelles.

- Le rôle d'une juridiction dans la procédure de lustration ne concerne pas l'adjudication d'une sanction (son intensité) mais la vérification de la vérité des déclarations de lustration.
- Il est nécessaire de critiquer le manque de proportionnalité du fait d'égaliser les sanctions imposables d'une part à la personne qui, de façon consciente et persistante, décline le devoir de déposer sa déclaration de lustration et qui, par conséquent, rend impossible le but de la loi, ainsi qu'à la personne ayant dépassé légèrement la date limite d'autre part, notamment lorsque ce dépassement ne s'est pas produit de sa faute. La critique de cette solution est un des standards reconnus par la jurisprudence européenne.
- Les standards constitutionnels comprennent le droit d'accéder à la justice (en particulier: à deux instances de justice). Or, ils ne garantissent pas le droit "à la cassation", notamment à celle qui serait une mesure extraordinaire d'accusation.
- La jurisprudence antérieure du Tribunal constitutionnel entraîne bien le problème de l'inutilité de rendre un jugement d'après des modèles conventionnels dans la situation où une régulation constitutionnelle analogue et relativement précise existe.
- Le manque de restrictions légales de la liberté décisionnelle dont jouit le Président de l'IMN entraîne le risque de traiter des sujets similaires de façon arbitraire et inégale.
- Le présent jugement du Tribunal constitutionnel réduit la lustration à un mécanisme apparent et virtuel. D'une part, la jurisprudence du Tribunal constitutionnel reconnaît l'admissibilité et la nécessité d'effectuer la lustration mais d'autre part elle lui impose des exigences qui puissent la rendre presque impossible. De plus, d'une part la jurisprudence du Tribunal reconnaît l'inébranlabilité des documents produits par les organes de la sûreté d'état, en tant que documents historiques, mais d'autre part elle définit des exigences quant à y accéder et à s'en servir de façon qui limite radicalement la liberté du législateur et qui rend difficile (presque impossible) la mise en place des solutions fonctionnelles.

#### **Juge Ewa Łętowska**

*L'opinion dissidente au point 7 du jugement dans le cadre où il constate la conformité à la Constitution de l'article 3a alinéa 1 (définition de la collaboration) de la loi mise en question.*

- La définition de la collaboration proposée par la loi mise en question répond aux critères propres à la procédure de lustration, nécessitant une disposition explicite que cette collaboration soit consciente, clandestine, matérialisée (réelle) et liée au recueil opérationnel des renseignements. Ce genre d'exigences sont formulées, sur le fond de la Constitution de 1997, à l'*acquis constitutionnel* (affaires no de réf.: K39/07 et K31/04) qui, toujours dans les mêmes circonstances constitutionnelles, est une prémisses indispensable pour l'activité du législateur ordinaire, notamment lorsqu'il vise la modification de la loi qui contribuait à l'élaboration d'un repère constitutionnel.
- La formule mentionnée dans le jugement, omettant les critères de ci-dessus, puisse suggérer la mise en question de l'*acquis constitutionnel*, élaboré sous la Constitution de 1997, que même le Tribunal constitutionnel est tenu de respecter. De plus, cette formule peut constituer la source des doutes injustes quant à la valeur des jugements blanchissant rendus déjà dans les procédures de lustration sous la loi du 11 avril 1997.

#### **Juge Marek Mazurkiewicz**

*L'opinion dissidente au point 7 et 8 du jugement dans le cadre où il constate la conformité à la Constitution de l'article 3a alinéa 1 (définition de la collaboration) et de l'article 3a alinéa 2 (cas particulier de la collaboration) de la loi mise en question.*

- Le principe de l'état démocratique de droit exige des normes juridiques irréprochables du point de vue de la technique législative. Des règles générales qui résultent de l'article 2 de la Constitution doivent être observées de façon particulièrement stricte lorsqu'il s'agit des actes juridiques limitant les libertés et les droits civiques ainsi que de ceux qui imposent des devoirs envers l'état. En particulier, la loi doit obéir à la directive de l'exactitude et de la stabilité des normes juridiques résultant du principe de l'état démocratique de droit. Il est indubitable que la loi de lustration est de nature répressive. Par conséquent, les dispositions relatives au domaine si fragile qu'est la lustration doivent être construites de sorte que les personnes concernées aient le moins de doutes possible quant à leur application.

- La disposition de l'article 3a alinéa 1 de la loi du 18 octobre 2006 a été formulée à l'identique de la disposition de départ de l'article 4 alinéa 1 de la loi du 11 avril 1997 avant le jugement rendu par le Tribunal constitutionnel dans l'affaire no de réf. K39/07. En rédigeant la disposition de l'article 3a alinéa 1 de la loi modifiée, le législateur n'a pas pris en compte les directives du Tribunal, résultant de ce jugement, relatives aux manquements législatifs constatés par le Tribunal dans le domaine de l'exactitude et de la précision lors de la définition des limites acceptables de l'ingérence du législateur dans la sphère des droits et des libertés des citoyens ainsi qu'à la compréhension correcte du terme de la "collaboration" (cinq prémisses indiquées à la motivation du jugement dans l'affaire no de réf. K39/07). Le législateur a réintroduit l'incertitude quant aux droits et aux libertés constitutionnels des citoyens en portant atteinte au principe de la confiance à l'égard de l'état et du droit. Enfin, le législateur n'a pas obéi à l'obligation de garantir à ces citoyens la sécurité juridique dans la procédure de lustration.
- Des doutes encore plus importantes quant à la conformité à l'article 2 de la Constitution éveille l'article 3a alinéa 2 de la loi mise en question, statuant que "La collaboration d'après la loi c'est aussi une activité consciente, obligatoire suivant la loi en vigueur au moment où cette activité était entreprise en relation avec une fonction exercée, un poste occupé, un travail ou un service effectué, si les renseignements étaient transmises aux organes de la sûreté de l'état afin de porter atteinte aux libertés et aux droits de l'homme et du citoyen".
- Dix-huit ans après la transformation du régime en Pologne, l'introduction par le législateur de l'article 3a alinéa 2 de la loi mise en question, réglant une nouvelle, inconnue jusque là, forme d'activité, sujette au devoir d'être prise en compte dans la déclaration de lustration, non seulement intensifie la nature pénale de la loi contrôlée mais aussi oblige les personnes concernées à s'auto culpabiliser d'avoir éventuellement commis un délit, ce qui est inadmissible dans un état démocratique de droit (article 2 de la Constitution) et non conforme à l'article 6 de la Convention de la protection des droits de l'homme et du citoyen ratifiée par la Pologne.
- Les termes employés à l'article 3a alinéa 2 sont trop vagues ce qui entraîne une liberté trop importante quant à leur interprétation. En effet, il est possible de considérer chaque cas de fournir une information, même par hasard, comme relevant de la collaboration, nonobstant le poids de cette information, si seulement celui qui la fournissait était au courant du fait qu'il s'entretenait avec le représentant d'un organe de la sûreté d'état.
- Cette disposition autorise les employés de l'IMN et les tribunaux appliquant la loi en question à jouir d'une liberté trop importante en décidant sur la qualification d'une personne donnée comme collaborant ou non collaborant avec les organes de la sûreté d'état et, par conséquent, en décidant sur la vérité de la déclaration de lustration dont il est question à l'article 7 alinéa 1 de la loi du 18 octobre 2006, déposée par la personne sujette à ce devoir. Cette disposition décide aussi sur l'inclusion de la personne donnée au catalogue, dont la création est prévue par la loi du 18 décembre 1998 sur l'IMN, ainsi que sur l'application de la sanction relative au "mensonge de lustration".

### ***Juge Mirosław Wyrzykowski***

*L'opinion dissidente au jugement dans le cadre où il se réfère à l'article 3a alinéa 1 (définition de la collaboration) de la loi mise en question (point no 7 de la sentence), pour des raisons similaires à celles qui ont été expliquées exhaustivement dans les opinions dissidentes des juges: Jerzy Ciemniewski, Ewa Łętowska, Marek Mazurkiewicz.*

- La définition de la collaboration détermine principalement les effets de la loi de lustration. Elle définit la situation juridique des personnes déposant les déclarations de lustration et, par conséquent, l'étendue des conséquences pénibles pour les destinataires de cette norme juridique.
- La reprise par le législateur de la définition de la collaboration, identique à celle de la loi de 1997, sans aucune modification requise par le jugement du Tribunal constitutionnel no de réf. K39/97, suggère que le législateur dédaigne expressément l'importance du jugement du Tribunal constitutionnel et, par conséquent, introduit expressément une définition vague de la collaboration (afin de rendre impossible son interprétation univoque). Le fait de ne pas avoir pris en considération, en élaborant la définition de la collaboration et en introduisant une loi nouvelle, le jugement du Tribunal constitutionnel peut suggérer l'omission expresse du jugement et, par conséquent, l'intention de pétrifier la teneur non conforme à la Constitution de la disposition cruciale pour la lustration entière.

- Le devoir du législateur est d'élargir de façon optimale les droits et les libertés de l'individu dans les circonstances données et de détruire des entraves éventuelles à ses libertés. C'est un devoir dont la réalisation exige du législateur une diligence particulière.

### **Juge Bohdan Zdziennicki**

*L'opinion dissidente au jugement dans le cadre où le Tribunal n'est pas d'accord avec l'opinion du demandeur que toute la loi de lustration de 2006 n'est pas conforme à la Constitution, dans sa teneur modifiée de 2007. L'ensemble de dispositions mentionnées n'est pas conforme à la Constitution soit à cause de l'atteinte au mode de leur introduction soit vu leur teneur.*

- Le Tribunal constitutionnel statue en prenant en considération aussi bien le contenu des normes contrôlées que le mode, défini par des dispositions adéquates, de leur introduction et les compétences à émettre des lois données. Le mode adéquat exigé par les dispositions juridiques est toujours contrôlé d'office, nonobstant « la teneur de la demande déposée au Tribunal ». La constatation que les dispositions mises en question n'ont pas été émises conformément aux procédures législatives en vigueur est « une prémisse suffisante à constater leur non conformité à la Constitution ». Cette question est de valeur fondamentale, surtout lorsque de nouvelles solutions juridiques concernent les affaires touchant aux libertés, aux droits et aux devoirs de l'homme et du citoyen.
- D'une part, suivant l'article 122 alinéa 3 de la Constitution, le Président de la République n'est pas autorisé à signer la loi qu'il trouve non conforme à la Constitution sans épuiser les possibilités, définies par la disposition de ci-dessus, relatives au contrôle préventif de la constitutionnalité de la loi en question. D'autre part, le Président de la République, en signant la loi de lustration dans sa forme primaire (« loi mère »), a déclaré publiquement que certains principes adoptés par cette loi éveillent ses doutes quant à leur conformité à la Constitution. Or, il n'a pas mis en marche le mode prévu pour écarter ce genre de doutes. Par conséquent, l'article 122 alinéa 3 en relation avec l'article 7 et l'article 126 alinéa 2 et alinéa 3 de la Constitution ont été atteints. Pourtant, conformément à la proposition du Président de la modification, le Parlement a voté la loi du 14 février 2007. Ainsi, l'atteinte à la procédure législative a entraîné la non-conformité à la Constitution de la loi du 18 octobre 2006 (« loi mère »), a, par conséquent, de ses modifications suivantes.
- Les lois servent à résoudre des problèmes courants. C'est afin de souligner la continuité du fonctionnement des principes et des institutions juridiques que l'on recourt à l'histoire et aux documents historiques. Cela renforce le respect de la tradition et sert au développement du prestige et de l'autorité du droit. Or, c'est le titre de la loi de lustration qui suffit de découvrir sa vocation historique (« années 1944-1990 »). Du point de vue du système normatif en vigueur c'est une situation hors du commun puisque le législateur semble se servir de cette régulation juridique afin de régler ses comptes avec les événements et les phénomènes du passé. Ainsi, c'est aux solutions particulières, impropres à la législation ordinaire que l'on a faire.
- Il est indispensable de punir de façon discrétionnaire des personnes élues pour les actes ou les manquements qui, au moment où ils se sont produits, étaient autorisés et qui ne peuvent pas être considérés comme délits conformément aux normes généralement reconnues par les nations civilisées.
- Les limites indépassables pour toute procédure de lustration sont définies à la Résolution no 1096 (1996). Il convient de faire la différence entre la lustration et la poursuite des actes délictueux, commis par des individus sous le régime totalitaire communiste et qui devraient être poursuivis par la voie judiciaire et punis conformément au code pénal en vigueur. Ce sont uniquement des solutions administratives qui s'appliquent à la lustration. Par conséquent, l'objectif de la lustration effectuée à l'aide des mesures administratives ne concerne pas la punition, plus ou moins ouverte ou camouflée, des gens. Ainsi, vu l'objectif si univoque de la lustration, résultant de standards européens en vigueur, elle devrait être limitée dans le temps.
- Le rapport du Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (document no 7568 du 3 juin 1996) statue que l'interdiction d'exercer des fonctions comme résultat de la lustration ne peut pas s'appliquer plus que cinq ans. En effet, il serait injuste de ne pas apprécier d'éventuels changements positifs dans l'attitude et la conduite de l'homme. Suivant le rapport, les mesures de lustration devraient expirer le 31 décembre 1999 car, après cette date, le nouveau système démocratique devrait s'enraciner dans les pays ex-communistes et ex-totalitaires.



- L'état démocratique de droit, qu'est la République de Pologne, s'appuie sur le principe de la souveraineté de la Constitution. Ainsi, toutes les lois doivent obéir aux exigences et aux rigueurs constitutionnelles. Il est strictement interdit de renverser cette situation, notamment de modifier la Constitution uniquement pour l'adapter aux exigences et aux objectifs d'une loi.
- La liberté de conscience, garantie dans un état démocratique de droit, autorise tout individu à posséder, à acquérir et à exprimer individuellement, ou bien de façon commun avec les autres, ses propres convictions et, par conséquent, jugements relatifs aux événements historiques.
- Sous la Constitution actuelle de la République de Pologne, aussi bien la procédure d'introduire que celle d'appliquer la loi en vigueur doivent obéir à tous les principes d'un état démocratique de droit (article 2 de la Constitution). Il n'existe pas, et il n'est pas possible d'en créer de façon particulier, de règles constitutionnelles pour régler ses comptes avec le passé totalitaire, puisque cela entraînerait l'éclatement de l'unité de l'état polonais par l'introduction des structures parallèles sur le plan juridique et matériel, processuel et systémique en finissant par le dualisme juridique.
- Le préambule de la loi de lustration présente sa version de l'histoire de Pologne après la Seconde guerre mondiale. Cette loi impose le jugement des attitudes morales concrètes et obligatoires pour tous, jugement qui définit, par la voie de la loi, de différentes formes de la responsabilité juridique touchant les citoyens. Elle rompt la continuité de l'état en creusant le fossé entre la période de 1944 à 1990 (« régime communiste ») et celle qui dure depuis le 1<sup>er</sup> août 1990 jusqu'à nos jours. L'étendue matérielle si vaste et le style si pathétique du préambule de la loi du 18 octobre 2006 semblent jouer le rôle concurrentiel à celui de la Constitution.
- Le Tribunal constitutionnel, en contrôlant la constitutionnalité de cette loi, possédant un préambule, ne contrôlait pas le préambule du point de vue de sa conformité à la Constitution. Si cette évaluation avait été possible, la constatation seule de la non conformité du préambule à la Constitution aurait autorisé à constater la non conformité de la loi entière à la Constitution.
- L'objectif de la loi de lustration concerne la stigmatisation pénale des personnes ayant eu à faire avec « les organes de la sûreté d'état » ainsi que la réalisation « des garanties constitutionnelles relatives au droit des citoyens à l'information sur les personnes » exerçant des fonctions et des missions exigeant de la soi-disant confiance publique.
- L'objectif de la lustration devrait rendre impossible la reconstruction ou bien le maintien du système totalitaire. Si le risque concernant la restauration d'un état totalitaire communiste n'existe plus, la lustration n'est pas nécessaire. Il convient de lutter de façon permanente contre toute tentative d'introduire des méthodes totalitaires relatives à la violation ou la limitation des droits et des libertés constitutionnelles de l'homme et du citoyen. Or, les actes délictueux commis par des individus sous le régime communiste totalitaire devraient rester sujettes à la poursuite et à la punition conformément au droit pénal en vigueur.
- Afin de régler ses comptes avec les événements et les phénomènes du passé, le préambule de la loi du 18 octobre 2006 introduit une construction juridique extraordinaire. En effet, le législateur établit la version obligatoire de l'histoire de Pologne dans les années 1944-1990. Les jugements historiques introduits au système juridique condamnent la Pologne populaire et, par conséquent, rompent la continuité de l'état et de sa législation.
- Conformément aux standards d'un état démocratique de droit (article 2 de la Constitution), aucune loi n'est en mesure d'imposer un jugement particulier relatif au passé historique ni obliger les citoyens à succomber aux certains effets juridiques résultant de ce jugement. Un individu vivant est sujet et non pas objet ; il n'est pas « une trace », « une manifestation » ou bien « encore un scandale » de la lustration. Les historiens doivent travailler avec les documents historiques en observant strictement toute garantie constitutionnelle dont peuvent jouir tous les citoyens. Aucune version de l'histoire ne saurait constituer une raison de traiter qui que ce soit comme un exclu, servant uniquement de « matériel pour des recherches ».
- Dans un état civilisé quelconque, un historien ne saurait remplacer la justice. Le droit, la politique et l'histoire sont des matières bien distinctes. La justice ne peut pas se mêler à la politique, la politique ne peut pas influencer la justice et les historiens ne sont pas autorisés à décider de la situation juridique des autres (notamment des affaires liées aux droits et aux libertés de l'homme et du citoyen) ni à se consacrer aux activités substituant la politique.

- Ce n'est que le juge qui est autorisé à prendre des décisions en gardant une distance adéquate par rapport aux faits et aux intérêts différents qui en résultent. Le juge est responsable de ses décisions qu'il publie en tant que conformes à la loi. Il dispose d'une autorité adéquate et il est supposé d'agir de manière objective. Il ne peut pas succomber aux émotions ou bien aux attentes ou influences divers.
- Il est inadmissible de pénaliser *ex post* des activités qui, au moment où elles se sont produites, étaient légales en restant légales actuellement, à moins que la continuité de l'état et du droit ne soit rompue.
- La loi sur l'IMN est obligée de présumer la légalité des activités des organes de la sûreté d'état dans les années 1944-1990. En effet, si les organes de la sûreté d'état dans les années 1944-1990 avaient été illégaux, ils n'auraient pas été autorisés à produire des documents recueillis aux archives de l'IMN.
- La délégalisation générale de la Pologne populaire et de ses organes est impossible conformément aux conventions internationales relatives aux intérêts cruciales de la Pologne (p.ex. les frontières du pays) et à la participation de la Pologne au commerce juridique international (p.ex. l'ONU) etc.
- La rupture de la continuité du droit exige une prudence particulière car elle doit s'opérer de manière consciente quant à ses effets aussi bien sur le plan international qu'interne. Elle ne peut pas être effectuée de manière vague, comme « par hasard », suite au préambule d'une loi, et, par conséquent, en portant atteinte aux principes de la législation correcte.
- Le fait de régler des questions morales au moyen des lois ne témoigne pas de la force mais, bien au contraire, de la faiblesse du pouvoir.
- En se référant à une question morale, le préambule a dépassé la limite de la sphère réservée à une activité législative (article 2 de la Constitution). Le standard moral, obligatoire généralement, introduit par le préambule sert à la pénalisation au moyen de la stigmatisation pénale des personnes exerçant des fonctions publiques et des professions exigeant de la confiance publique. La loi a créé un système répressif à plusieurs niveaux. La stigmatisation fait l'objet de la publication immédiate « en raison des garanties constitutionnelles relatives au droit des citoyens à l'information ». Par conséquent, une nouvelle peine inconnue auparavant dans la législation pénale, celle d'infamie, a été introduite de manière incompatible avec les rigueurs d'exactitude exigées des régulations pénales. Elle échappe aux standards de punir exigées par l'article 42 alinéa 1 de la Constitution. Au lieu de la responsabilité pénale, elle prévoit une responsabilité collective. Elle rompt avec le principe *lex retro non agit* en autorisant la punition des faits qui n'était pas délictueux au moment où ils se sont produits.
- Des solutions juridiques non conventionnelles, adoptées dans le préambule de la loi de lustration afin de régler les comptes avec le passé, restent non conformes aux principes d'état démocratique de droit.